

*Appel d'offre DSCR/ER 4 Août 2005
Annonce n° 05-112308
Département publication 92
Département rappel 75*

ETUDE RELATIVE AUX MODALITES D'AGREMENT DES CENTRES PSYCHOTECHNIQUES

Cabinet HYPOPHYSE - Dominique CHARROL
1, impasse CHARBONNEL
26000 VALENCE
Tél. 04-75-55-76-96
dominique.charrol@wanadoo.fr

Laurence WEBER
20, rue des Telliers
51100 REIMS
Tél : 03 26 05 79 17
weber.laurence@wanadoo.fr

Avril 2006

SOMMAIRE

Remerciements

I .	CONTEXTE de la DEMANDE	03
II .	OBJECTIFS de l'ETUDE	06
III .	AXES de TRAVAIL	07
IV .	METHODOLOGIE	08
	1) Revue de question	08
	2) Consultations des personnes ressources.....	08
	3) Liste des préfectures consultées	08
V .	RESULTATS.....	10
	A. Cadrage réglementaire, administratif et déontologique des centres d'examens psychotechniques.....	10
	1) Procédures d'agrément.....	10
	2) Centres d'examen	14
	3) Experts et expertises psychologiques.....	18
	4) Contrôle et suivi des agréments	20
	B. Coordination des différents acteurs : Médecins / Psychologues / Préfectures.....	22
	C. Pratique des examens psychotechniques : vers une expertise psychologique du conducteur	26
VI .	Le TITRE de PSYCHOLOGUE et l'ORGANISATION de la PROFESSION	29
	1) Le titre de psychologue	29
	2) Le code de déontologie des psychologues	30
	3) L'organisation de la profession.....	31
VII .	PRECONISATIONS.....	32
	1) Procédures d'agrément.....	32
	2) Centres d'examens pour l'évaluation de l'aptitude à la conduite	33
	3) Experts et expertises psychologiques.....	34
	4) Coordination entre les différents acteurs (médecins-préfectures-psychologues)....	34
	5) Contenu des examens psychologiques et pratique de l'expertise.....	35
VIII .	CONCLUSIONS	36

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES ET DOCUMENTAIRES

ANNEXES

REMERCIEMENTS

Préfecture de l'Ain Monsieur POUDREL

Préfecture de l'Aisne Madame WINTERSTEIN

Préfecture de l'Ardèche Madame VERNET

Préfecture des Ardennes Madame DEQUET, Monsieur MÉAN

Préfecture des Bouches du Rhône Monsieur PAYAN

Préfecture de la Drôme Madame HEMON, Monsieur DURY

Préfecture de la Haute-Garonne Madame FRAYSSE-KOUKOU

Préfecture de la Gironde Madame BAUER

Préfecture de l'Ille et Vilaine Monsieur IMBERT

Préfecture de l'Isère Monsieur NICOLET, Monsieur BURCHI

Préfecture de la Marne Madame RENAUX, Monsieur PLOUSEY

Préfecture de la Haute-Marne Madame DELRIU

Préfecture du Nord Madame CATTELL

Préfecture du Rhône Madame VOUILLON

Préfecture de Haute Savoie Madame COURTOUX

Préfecture du Vaucluse Monsieur CASTELLAS

Monsieur LEGROS, DSCR

Monsieur le Dr MOUTERDE, DSCR

Monsieur le Dr COULONDRE Direction des transports terrestres

Madame LYONS DSCR

Madame ROGER DSCR

Madame CHATENET, LPC, INRETS

I - CONTEXTE DE LA DEMANDE

Les articles L223-5, L224-14, R224-21 du Code de la Route rendent obligatoire un examen psychotechnique du conducteur en cas d'annulation ou d'invalidation du permis de conduire:

“l'intéressé ne peut solliciter un nouveau permis sans avoir été reconnu apte après un examen médical et psychotechnique effectué à ses frais” (art. L 224-14)

“tout conducteur dont le permis de conduire a été annulé doit (...) produire un certificat (...) attestant qu'il a satisfait à un examen psychotechnique (art. 224-21).

Les articles R224-22 et R224-23 apportent quelques précisions concernant l'ordre de passage des examens médicaux et psychotechniques:

“La commission chargée d'établir le certificat visé à l'article R.224-21 procède d'abord à l'examen médical pour s'assurer que celui-ci est indemne de toute affection incompatible avec la délivrance du permis.

Dans l'affirmative, elle provoque un examen psychotechnique de l'intéressé.”

L'article R.224-23 qui porte sur le résultat est ambigu lorsqu'il parle d'un résultat pour deux examens :

“si le résultat de l'examen médical et de l'examen psychotechnique est favorable, la commission délivre le certificat (...). Si le résultat est défavorable, la commission établit un certificat concluant à l'inaptitude du candidat.”

Or il s'agit de deux examens distincts pratiqués par des professionnels avec des formations, des critères d'appréciation et des méthodes qui diffèrent. Les résultats de ce fait peuvent être différents : l'avis du médecin peut être favorable et celui du psychologue chargé de l'examen psychotechnique défavorable ou inversement.

Que se passe-t-il alors? La réglementation n'apporte actuellement pas de réponse à cette question.

Aucune disposition réglementaire ne précise par ailleurs:

- les conditions d'agrément des centres
- les modalités de l'examen « psychotechnique ».

Seul l'article R224-22 précise qu'en cas d'examen médical favorable, la commission chargée d'établir le certificat visé à l'article R224-21 provoque un examen psychotechnique de l'intéressé. Cet examen, qui porte notamment sur les tests prescrits par la commission, est subi dans un centre de sélection psychotechnique agréé par le préfet. Les résultats en sont communiqués à la commission médicale.

Pour les conditions d'agrément, en l'absence de texte législatif et/ou réglementaire, la sous-direction de l'éducation routière propose aux préfetures qui sollicitent un conseil le dispositif suivant :

- le projet de tests est validé par un neuro-psychiatre de la commission d'appel ou, à défaut, par le président de la commission médicale primaire
- les intervenants et leurs diplômes sont identifiés
- la préfecture vérifie que les locaux sont aptes à recevoir le public
- le tarif est fixé et comparé à celui des centres déjà existants
- les délais de rendez-vous sont précisés
- l'agrément est de deux ans, renouvelable, par analogie avec celui des médecins.

L'étude intervient dans ce contexte, afin de réaliser un état des lieux des modalités de délivrance des agréments et de proposer un cadre de référence pour les préfetures.

II - OBJECTIFS DE L'ETUDE

Dans ce contexte, et en raison de l'augmentation des conducteurs soumis à cet examen, la Direction de la Sécurité et de la Circulation Routière (DSCR) a souhaité :

- **préparer la définition d'une réglementation homogène dans tous les départements relative à l'agrément des centres psychotechniques et clarifier ainsi la situation,**

- **envisager dans un deuxième temps une définition des tests les plus pertinents pour l'évaluation de l'aptitude à la conduite.**

III - AXES DE TRAVAIL

Cette étude doit être distinguée des deux études précédentes sur le sujet à savoir :

- l'étude de C. BLANCHARD (mars 1998) «**Approches psychologiques et expérimentales de la gestion du risque routier: l'examen psychotechnique** »
- l'étude de l'ENSERR (décembre 2001) S. Grancher et C. Blanchard «**Les examens psychotechniques des conducteurs de véhicules automobiles en infraction**», **analyse comparative de la France et de l'Allemagne**, dans le sens où l'objet est de proposer des éléments de réflexion pour compléter la réglementation existante.

La place de l'examen psychotechnique dans le continuum éducatif n'est pas remise en cause. Elle demande à être expliquée, réglementée et les pratiques doivent être rendues homogènes, en cohérence avec la politique de sécurité routière actuelle et avec le système de réhabilitation du conducteur.

L'état des lieux réalisé en 2001 par l'ENSERR (S. Grancher, C. Blanchard) servira de référence pour tout ce qui concerne les connaissances sur le nombre de centres, sa répartition sur le territoire, les diplômes des praticiens, le coût des examens et la forme générale de l'examen.

Les délais impartis pour l'étude rendent difficile toute étude exhaustive vis à vis de l'ensemble des préfectures ou de l'ensemble des centres existants sur le territoire. Cependant afin de présenter les grandes tendances concernant les questions évoquées ci-dessus, nous avons procédé à une enquête auprès de seize préfectures réparties sur le territoire et représentatives de sa diversité : zones urbaines, zones rurales, régions du nord, du sud, de l'est et de l'ouest de la France. Pour des raisons liées au calendrier de travail, nous n'avons pas pu interroger les régions de l'outre-mer.

Pour répondre au cahier des charges de l'appel d'offres, en accord avec les personnes ressources consultées au niveau de l'administration centrale, nous nous attacherons particulièrement aux points suivants:

- le cadre réglementaire: modalités d'agrément des centres, demandeur, moyens de l'établissement, activité et relevé d'activité, suivi, dysfonctionnements, contrôles
- les centres et leur fonctionnement
- l'examen: forme, résultats
- les psychologues et l'organisation de la profession

Nous ferons, point par point, des préconisations afin de faciliter et d'harmoniser les pratiques sur le terrain pour une meilleure compréhension par l'utilisateur et les différents acteurs du système.

IV - METHODOLOGIE

1) Revue de questions

A partir d'une documentation existante et des études réalisées sur le sujet.

- Pour les agréments : textes réglementaires précités et circulaires.
- Pour les examens :
 - textes réglementaires et circulaires sur la profession de psychologue (Loi de 1985 et décret de 1990, code de déontologie, charte des psychologues intervenant dans le champ du travail ...)
 - étude de l'INRETS (1998) sur les "approches psychosociologiques et expérimentales de la gestion du risque routier : l'examen psychotechnique"
 - étude de l'ENSERR (2001) sur "les examens psychotechniques des conducteurs de véhicules automobiles en infraction".

2) Consultations de personnes ressources

A partir de l'avis des responsables des bureaux de la circulation et des secrétaires des commissions médicales primaires par questionnaire et interview téléphonique au niveau des préfectures (cf. questionnaire en annexe).

A partir de trois réunions à la DSCR avec un groupe de travail constitué de représentants de l'administration centrale (DSCR), des médecins responsables des commissions médicales et de l'inspection médicale travail-transport.

3) Liste des Préfectures consultées

Préfecture de l'Ain: Bourg en Bresse
Préfecture de l'Aisne: Laon
Préfecture de l'Ardèche: Privas
Préfecture des Ardennes: Charleville-Mézières
Préfecture des Bouches du Rhône: Marseille
Préfecture de la Drôme: Valence
Préfecture de la Haute Garonne: Toulouse
Préfecture de la Gironde: Bordeaux
Préfecture de l'Ille et Vilaine: Rennes
Préfecture de l'Isère: Grenoble
Préfecture de la Marne: Châlons en Champagne
Préfecture de la Haute-Marne: Chaumont
Préfecture du Nord: Lille
Préfecture du Rhône: Lyon
Préfecture de Haute Savoie: Annecy
Préfecture du Vaucluse: Avignon

Cet échantillon de départements est représentatif en terme de population : 14 millions d'habitants, soit environ un quart de la population française.

Il est constitué de :

- trois départements parmi les plus peuplés :
 - le Nord, les Bouches du Rhône et le Rhône
- quatre départements fortement peuplés avec plus de 850 000 habitants :
 - la Gironde, l'Isère, la Haute-Garonne, l'Ille et Vilaine
- quatre départements moyennement peuplés (de 500 000 à 800 000 habitants) :
 - la Haute-Savoie, la Marne, l'Aisne, l'Ain, le Vaucluse
- cinq départements plus faiblement peuplés (moins de 500 000 habitants) :
 - la Drôme, les Ardennes, l'Ardèche, la Haute-Marne.

V - RESULTATS

La présentation des résultats comporte, par chapitre, une synthèse des deux précédents rapports (INRETS et ENSERR) et les compléments apportés par l'étude HYPOHYSE.

A - CADRAGE REGLEMENTAIRE, ADMINISTRATIF ET DEONTOLOGIQUE DES CENTRES D'EXAMENS PSYCHOTECHNIQUES

1) Procédures d'agrément

Aucune disposition réglementaire ne précise à ce jour les conditions d'agrément des centres psychotechniques.

Le rapport INRETS (1998) met l'accent sur la grande diversité dans les manières de procéder pour répondre à une demande d'ouverture de centre. Le responsable administratif de la commission médicale a recours soit à l'avis d'un ou de deux médecins de la commission primaire, soit à un membre de la commission interdépartementale d'appel auprès des visites médicales des conducteurs.

Le ou les médecins consultent le dossier présenté par le centre psychotechnique, effectuent ou non une visite des locaux, regardent ou non le matériel utilisé et donnent en général un avis succinct qui porte le plus souvent sur la commodité des locaux. Le rapport met l'accent également sur la méconnaissance des tests utilisés de la part les médecins des commissions médicales.

L'absence d'une procédure claire fait que les responsables dans les préfectures sont dépourvus d'arguments pour refuser une demande d'agrément.

Le rapport ENSERR (2001) met également en avant le manque de réglementation sur la démarche d'agrément des centres psychotechniques, et en conséquence, la difficulté qu'éprouvent les préfectures à valider précisément leur décision.

En règle générale, le Préfet dans son département, accorde par arrêté les agréments aux établissements demandeurs, après avoir vérifié quelques éléments :

- la liste des tests utilisés
- les caractéristiques professionnelles des psychologues et leur identité
- le cahier des charges succinct de ce type d'exercice
- les caractéristiques professionnelles du centre et son adresse de résidence.

Etude HYPOPHYSE 2006 (cf. questions 3, 4, 5, 6, 8 A et 8B du questionnaire)

- 3 *Quelle est la procédure d'agrément pour un centre ?*
- 4 *Quels sont les critères d'agrément?*
- 5 *Quels problèmes rencontrez-vous pour agréer un centre?*
- 6 *Avez-vous déjà refusé d'agréer un centre, pour quel motif?*
- 8 A *De quels compléments réglementaires auriez-vous besoin pour vous aider à délivrer ces agréments?*
- 8 B *De quelles informations réglementaires auriez-vous besoin pour vous aider à délivrer ces agréments?*

En l'absence de réglementation sur la procédure d'agrément des centres psychotechniques, la majorité des préfetures interrogées a constitué un dossier type de demande, comprenant un certain nombre de critères à satisfaire. Les préfetures se sont inspirées des critères fournis par une note du Ministère des transports du 11 mai 2005, de la procédure prévue pour les agréments des centres de récupération de points et des établissements de la conduite. Une minorité laisse le choix à l'organisme demandeur de constituer un dossier spontané.

Nous avons pu identifier quatre familles de critères, elles-mêmes réparties en sous-catégories :

■ **LE CENTRE OU L'ORGANISME :**

L'identification du centre ou de l'organisme:

- la nature de ses activités
- le statut, l'immatriculation, le n° Siret
- l'expérience en sécurité routière ou liée à la route
- la localisation du siège social
- les autres agréments départementaux

Le responsable du centre :

- Son nom
- Son état civil
- Son casier judiciaire

La préoccupation des préfetures concernant l'organisme est majeure mais il n'est pas aisé de définir des critères pertinents pour évaluer la compétence et le sérieux de l'organisme dans le domaine de l'expertise psychologique.

■ **L'EXPERT INTERVENANT :**

Ses diplômes et qualifications :

- Son nom
- Son cv et son expérience en sécurité routière
- Son numéro Adeli

Sur les seize préfetures interrogées, la quasi totalité vérifie que les intervenants sont psychologues diplômés. Un flottement demeure sur le mode de vérification du titre, une préfecture confondant psychologue et psychothérapeute. Une des préfecture exige d'ores et déjà le n° ADELI du psychologue auprès de la DASS (cf. titre de psychologue, partie VI du rapport).

■ **LE LOCAL :**

La situation géographique :

- dans le département
- l'emplacement dans la ville
- l'accessibilité par les transports en commun

L'agencement :

- la superficie
- la présence ou non d'une salle d'attente
- les sanitaires

La sécurité :

- la superficie pour accueillir du public
- les issues de secours
- les accès pour personnes handicapées

La question du local, facilement appréhendable car déjà envisagée pour d'autres procédures d'agrément (stages permis à points, établissements d'enseignement de la conduite, formations) se pose dans des termes qui font davantage référence à un groupe plutôt qu'à un examen individuel, ce qui pose la question de la représentation de cet examen par les services concernés.

En revanche, la question de l'accessibilité du lieu du centre par les transports en commun pour des personnes sans permis de conduire ou pour des personnes handicapées est cruciale. La vérification des locaux n'est pas systématique mais des visites sont organisées et ont pour principal objectif la validation de la conformité des locaux en terme de sécurité (déplacement des services départementaux d'incendie et de sécurité accompagné d'un membre du personnel de la préfecture). C'est souvent le manque de temps et d'effectif qui est invoqué pour justifier l'absence de visite de contrôle.

■ **L'EXAMEN :**

Le matériel :

- la batterie de tests choisie et utilisée
- la description et le fonctionnement des appareils
- les critères mesurés et l'étalonnage

Le déroulement :

- le contenu chronologique
- les différentes étapes dont l'entretien
- le coût
- les délais de rendez-vous

En ce qui concerne ce dernier point, les personnels administratifs des préfectures se disent démunis quant à l'appréciation du matériel utilisé et du déroulement de l'examen.

Les personnes ressources sollicitées pour avis, en général les médecins (de la DASS ou des commissions primaires et d'appel) le sont tout autant. Une seule préfecture sollicite l'avis d'un psychologue dans ce cadre.

▪ Les problèmes rencontrés pour agréer les centres psychotechniques sont très majoritairement liés à l'absence de réglementation. Cette absence de textes réglementaires est gênante à la fois pour définir les critères d'agrément d'un centre, mais plus encore pour justifier officiellement d'un refus. C'est pourquoi, à la question : *“Avez-vous déjà refusé d'agréer un centre ?”*, la réponse est majoritairement « non ». Le seul cas spécifique de refus, après consultation de l'administration centrale, est celui d'une demande de centre “itinérant” (installation à bord d'un camion pour l'examen) dans certains départements.

Mais une autre question a été soulevée sur ce thème du refus d'agrément : peut-on refuser un centre pour la seule raison que le nombre d'organismes agréés dans le département semble convenir?

Quel est le ratio le plus pertinent pour définir un nombre de centres en fonction des caractéristiques du département et de la satisfaction de l'utilisateur dans ses demandes?

Les compléments réglementaires souhaités doivent s'attacher à satisfaire les points suivants :

- préciser les critères à prendre en compte pour la délivrance d'un agrément
- désigner des personnes expertes pour valider les critères : DASS, SDIS, URSSAF, Justice, mais également un psychologue-expert pour ce qui concerne la question des tests et du déroulement de l'examen
- établir la durée des agréments, les modes de renouvellement, la procédure de contrôle et de retrait d'agrément en cas de problème.

Sur le plan informatif, la remarque récurrente concerne la difficulté pour les personnels administratifs concernés d'apprécier la qualité et la pertinence des tests psychotechniques utilisés. Une information sur les tests en général, la batterie de tests en particulier utilisée dans les examens est souhaitée afin de répondre à une curiosité légitime, le service étant souvent amené à informer les usagers sur cette question.

● Préconisations

Distinguer l'agrément de l'organisme de l'agrément de l'expert-psychologue (agrément local pour l'organisme, national pour l'expert, cf. attestation comme pour le psychologue agréé pour les stages permis à points).

Pour obtenir l'agrément d'un centre d'examen, l'organisme doit répondre à un cahier des charges établi par l'administration centrale.

Une commission est créée au niveau local (préfecture) pour examiner les demandes.

L'agrément est délivré par le préfet lorsque le cahier des charges est respecté.

La commission est également compétente pour le renouvellement des agréments et pour les procédures de retrait en cas de dysfonctionnement.

Les centres sont agréés pour une durée initiale de deux ans, renouvelés pour cinq ans sauf dysfonctionnement nécessitant la réunion de la commission.

2) Centres d'examens

Rapport INRETS (1998)

Il y a eu peu de créations de centres dans les années 1960-1983, la plupart ont été créés dans les années 1984-1986 et dans les années 1995-1997.

Compte tenu des évolutions constatées depuis 1998 en ce qui concerne le nombre de centres agréés et la répartition des centres, nous retiendrons du rapport Blanchard (1998) l'inventaire concernant l'organisation des centres, leur champ d'activité, l'implantation dans les départements.

C. Blanchard distingue l'entité « centre » définie par l'agrément départemental de l'organisme qui gère l'activité. C'est l'organisme qui devient donc l'entité représentative de l'activité (ex: l'APAVE, l'AFPA ou encore l'ACCA ou bien des entités départementales plus petites). L'organisme qui gère le centre est le plus souvent une société anonyme, une association ou encore une profession libérale, rarement une SARL.

Selon les caractéristiques des organismes prestataires, la psychologie du travail est le premier champ d'activité devant la santé et l'éducation. L'examen psychotechnique du conducteur occupe en fonction des organismes les quatre premiers rangs des activités du centre.

Le rapport Blanchard souligne à ce propos que 50% des organismes intervenant dans les différents départements n'ont pas d'implantation dans les sites où ils exercent.

Rapport ENSERR (2001)

Avec la mise en place du permis à points en 1992, le nombre de centres d'examens psychotechniques n'a cessé d'augmenter. Si en 1997, 51 centres représentaient 126 lieux d'examens, en 2000 près de 173 centres ont pu être répertoriés.

L'augmentation est environ de 37%. Mais des flottements apparaissent dans le dénombrement des centres avec des centres agréés et non répertoriés sur les listes officielles des préfectures, ou inversement, des centres agréés mais qui ont disparu depuis.

Ces chiffres montrent tout particulièrement la difficulté de dissocier un centre agréé (c'est-à-dire la « maison mère » de la structure) d'un lieu d'examen, et par là même de recenser correctement le nombre de points d'examens. Plusieurs centres se retrouvent de façon récurrente en France, mais ils possèdent à eux seuls de nombreuses localisations différentes dans un même département, où les candidats peuvent venir passer leurs tests.

Le même centre peut posséder jusqu'à quatre localisations géographiques différentes pour recevoir les candidats.

C'est alors le psychologue qui se déplace avec son matériel et qui s'installe dans des bureaux et des structures déjà existantes (préfectures, centres de formation, maison des associations, ...).

Le Rapport de l'ENSERR souligne à ce propos l'impact que peuvent avoir ces environnements sur l'image du psychologue et de l'examen psychotechnique lui-même. Des risques de manque de crédibilité ou encore des relations de subordination erronées peuvent être suscitées.

L'étude de l'ENSERR met également l'accent sur un problème de « rentabilité » des centres au regard du nombre de candidats qu'ils drainent, ou en tout cas jusque dans les années 2000-2001. Ainsi, pour l'année 2000, les 173 centres ont reçu 10 212 personnes, soit une moyenne de 59 candidats par centre et par an ou moins de 5 personnes par mois.

Un autre aspect financier est abordé dans l'étude : celui du coût de l'examen. En effet, la liste des centres agréés déposée en préfecture propose différents organismes qui réalisent des tests à des coûts variés. La fourchette des prix varie de 69 € à 168 €, avec une moyenne de 122 €. Cette variation financière instaurerait, selon les auteurs, un climat non propice à la compréhension de la procédure : à prestation identique, rémunération identique.

L'enquête a montré alors que le choix du centre par le candidat se faisait par rapport aux critères suivants:

- ❶ Le coût de l'examen
- ❷ La proximité du centre
- ❸ La qualification du praticien (le psychologue est préféré au psychiatre)

Evolution 2005 - chiffres Ministère des transports

Le nombre d'examens psychotechniques est lié à l'augmentation du nombre d'annulation de permis.

Les annulations pour solde nul ont beaucoup augmenté en 2005 : 54 242 permis invalidés contre 39 413 en 2004, 20 967 en 2003 ou encore 13 601 en 2002.

Il faut ajouter à ces chiffres ceux des annulations judiciaires et des permis probatoires fragilisés par un capital de six points au départ.

Ces éléments laissent supposer une forte augmentation du nombre d'examens psychotechniques à partir de 2006.

Etude HYPOPHYSE 2006 (cf. questions n°1, 2, 10, 12 du questionnaire)

- 1 Combien de centres sont agréés dans le département?
- 2 Combien de centres ont été agréés dans les trois dernières années ?
- 10 Combien d'examens psychotechniques ont été pratiqués dans le département?
- 12 Comment orientez-vous les usagers vers un centre psychotechnique?

Concernant l'évolution du nombre de centres psychotechniques, nous constatons que les organismes agréés sont relativement anciens et que peu de nouvelles demandes apparaissent depuis trois ans. Les dossiers récents concernent plus des extensions dans le département d'organismes déjà agréés que des créations.

Seules les grandes agglomérations font état de demandes d'agréments par des organismes nouveaux. Si l'on considère que les évolutions dans les grandes villes précèdent les mouvements nationaux, nous pouvons penser que nous sommes à l'aube d'une réelle expansion dans les demandes d'agrément. Les années 2006 et 2007 seront probablement significatives à cet égard.

En ce qui concerne le nombre d'examens pratiqués, les renseignements sont partiels, les préfectures ne tenant pas systématiquement de tableaux de bord, de statistiques pour cette activité. La moitié d'entre elles ont été en mesure de nous fournir des chiffres précis ou des estimations. Pour les autres, elles ne voyaient pas la nécessité de tenir à jour ces informations.

Pour les préfectures qui nous ont renseignées, la croissance du nombre d'examens psychotechniques est visible, mais avec des disparités manifestes suivant les régions et les départements.

Pour les départements les plus peuplés par exemple (Nord, Bouches du Rhône et Rhône), on assiste à une multiplication par deux ou une très forte augmentation du nombre d'examens de 2002 à 2005.

Pour le grand sud de la France, la rupture s'est faite dès 2003 avec un accroissement de 25% à 100% des évaluations de l'aptitude à la conduite, selon les villes. Cette courbe s'est poursuivie, mais de manière plus mesurée en 2004, pour finalement trouver un rythme de croisière en 2005.

En ce qui concerne l'orientation des usagers vers les centres agréés, les préfectures procèdent en majorité de la façon suivante : constitution d'une liste de l'ensemble des centres agréés et libre choix des conducteurs de définir le centre qui leur convient. La liste comprend le nom des organismes, leur adresse locale ou celle du siège social et les coordonnées téléphoniques pour les contacter.

L'ordre de présentation des centres sur la liste délivrée par la préfecture se fait soit par ordre alphabétique, soit dans l'ordre chronologique des agréments.

Cependant, il semble important de distinguer entre une procédure officielle, avec remise de la liste et exigence de neutralité, et une habitude plus officieuse, où des informations complémentaires sont données oralement au conducteur pour l'aider à choisir. « *Dans cet organisme l'accueil est plus sympathique !* », « *Cet organisme est très sérieux et les délais sont plus rapides!* », « *Là, le coût est plus abordable!* » ou encore « *Vous verrez, vous allez passer des tests pour vérifier votre coordination ...* »

Une préfecture se distingue par une procédure particulière : les conducteurs sont répartis dans les différents centres afin de mieux maîtriser la quantité et le suivi des dossiers des conducteurs infractionnistes.

« *Le travail est mieux distribué entre chaque centre. Tout le monde a du travail* ». Le responsable du service peut ainsi savoir si les conducteurs, dont le permis a été annulé, ont réellement entamé une démarche de récupération et où ils en sont dans la procédure.

● Préconisations

Limiter le nombre de centres agréés en fonction des caractéristiques du département (population, densité, caractéristiques géographiques, transports en commun) et du nombre d'examens pratiqués afin que l'offre soit concordante avec la demande, que les centres puissent avoir une activité suffisante. Cette limitation est réservée à l'appréciation des préfectures selon des règles à déterminer.

Bien identifier l'organisme et son implantation départementale (un local permanent identifiable dans le département avec possibilité d'antennes dans les sous-préfectures).

Vérifier la définition du champ d'activités des organismes ou des personnes physiques demandeurs : les caractéristiques de l'organisme ou de la personne physique habilitée pour l'expertise psychologique des conducteurs doivent s'inscrire dans le champ de compétences de l'examen psychologique, de l'évaluation psychologique, des ressources humaines, ce qui exclue a priori des organismes comme des établissements de la conduite, des organismes de formation dans le domaine des transports etc...

Pour l'orientation vers les centres agréés : fournir à l'utilisateur une liste comportant les coordonnées précises des organismes et le(s) nom(s) des psychologues chargés de l'examen, dans laquelle il choisit librement le centre qui lui convient.

3) Experts et expertises psychologiques

Rapport INRETS (1998)

Les personnes faisant passer l'examen sont en majorité des psychologues issus de l'Université avec un DESS de psychologie clinique, de psychologie sociale ou de psychologie du travail. Quelques personnes possèdent un doctorat en médecine avec une spécialité en psychiatrie. Parmi les personnes ne possédant ni le titre de psychologue, ni celui de médecin, on recense des diplômés en lettres, un ingénieur biomédical.

Compte tenu du fait que l'examen comporte des tests, ces examens devraient être confiés à des personnes possédant le titre de psychologue.

Rapport ENSERR (2001)

Sur les 209 praticiens recensés dans les centres d'examens psychotechniques par les 53 préfectures interrogées, 26 n'ont pas le titre de psychologue, soit 12% de l'effectif. Les qualifications de ces praticiens ne sont pas connues.

Dans sa partie comparative avec l'Allemagne, l'étude donne une définition de l'expert : « l'expert est avant tout un expert du trafic routier avec des outils de médecin et de psychologue au service d'un objectif : la réduction des accidents de la route ». Les conditions exigées pour devenir expert psychologue dans les Centres d'Expertise de l'Aptitude à la Conduite (CEAC):

- posséder le titre de psychologue
- avoir deux ans d'expérience professionnelle en psychologie clinique ou en psychologie du travail
- avoir une pratique d'un an dans le domaine des expertises de l'aptitude à la conduite dans un CEAC
- suivre trois jours de formation obligatoire par an, participer à des séminaires de perfectionnement.

Etude HYPOPHYSE 2006 (questions n°3 et 4 du questionnaire)

- *Quelle est la procédure d'agrément pour un centre psychotechnique?*
- *Quels sont les critères pour agréer un centre?*

Unanimement, c'est le psychologue qui est désigné comme l'expert pour ces examens.

Certaines préfectures vérifient que l'expert intervenant possède les diplômes requis pour faire état du titre de psychologue, en particulier par le biais de la DASS et du numéro Adeli.

Toutefois, certaines préfectures ne connaissent pas cette procédure d'enregistrement et elles font référence à un CV ou à l'avis des médecins des commissions médicales primaires pour trancher sur la question.

Se pose également la question de la compétence du psychologue dans le champ de la sécurité routière et de l'évaluation des aptitudes à la conduite. Les responsables des bureaux de la circulation sont même étonnés de ne pas s'être interrogés plus tôt sur la question.

Un psychologue titulaire du titre, spécialisé en sécurité routière (agréé pour les stages de sensibilisation à la sécurité routière ou possédant une formation qui reste à définir) constitue souvent une garantie de sérieux et un des critères pour agréer un organisme.

Qu'en est-il de l'agrément de l'organisme lorsque le psychologue initialement désigné quitte l'établissement?

● **Préconisations**

S'assurer que l'intervenant possède le titre de psychologue et une qualification en sécurité routière et en évaluation des aptitudes à la conduite.

Distinguer l'agrément de l'organisme (agrément départemental) de celui de l'expert psychologue (agrément national)

Constituer une liste d'experts-psychologues nationaux consultable en préfecture ou sur Internet.

4) Contrôle et suivi des agréments

Rapport INRETS (1998)

Le rapport n'aborde pas ce point.

Rapport ENSERR (2001)

Certaines préfectures regrettent l'absence de dispositif de suivi des pratiques des centres.

En Allemagne, les CEAC font l'objet à la fois d'une homologation par les services administratifs et d'une accréditation par l'Institut de recherche routière (BAST). La validité d'une accréditation est de cinq ans et elle s'accompagne d'une surveillance périodique pendant ces cinq années et d'une vérification annuelle de la qualité des expertises au moyen d'échantillons de 0,5% des expertises concernées.

La reconnaissance officielle se fait, selon un décret sur les permis de conduire, par les Hautes Administrations responsables ou une administration qu'elle désigne ou encore le bureau responsable au niveau du droit des Länder. Garantie financière, effectif suffisant et compétent, équipements adaptés en locaux et matériels sont autant de conditions à remplir pour être reconnu administrativement.

Les CEAC doivent également être accrédités par l'Institut de Recherche Routière représenté par la BAST. Un catalogue d'exigences a été édité pour définir la procédure d'accréditation et les conditions à remplir. Ces dernières portent sur la qualité des experts choisis et de leurs prestations, mais également sur les démarches qualité et organisationnelle du centre afin d'apporter le meilleur service possible à son client, en l'occurrence le conducteur.

Etude HYPOPHYSE 2006 (questions n° 7, 9 du questionnaire)

- 7) *Faites-vous un suivi et un contrôle des centres agréés? Si oui sous quelle forme?*
- 9) *Existe-t-il des contentieux émanant des usagers concernant le fonctionnement des centres? Si oui, sur quoi portent-ils?*

Sur le thème du contrôle et du suivi des centres psychotechniques, les réponses sont unanimes : aucun suivi et contrôle ne sont effectués.

Certaines démarches ont été amorcées avec des visites périodiques dans les organismes en place mais rapidement les procédures ont été abandonnées faute de temps ou de moyens humains. Les contrôles portaient sur la sécurité des locaux et le déroulement des examens (visites effectuées par des personnels de l'administration et des médecins de la commission primaire).

Certaines préfectures sont prêtes à mettre en place ces démarches si des contentieux et des problèmes étaient signalés par les conducteurs à propos des centres. Mais le fait est rare voire inexistant, ce qui incite encore moins les préfectures à engager de telles procédures.

Certains organismes envoient spontanément un compte rendu d'activités annuel avec des statistiques sur le nombre de personnes rencontrées, leur catégorie, le type de résultats, etc... Cette initiative est bien appréciée par l'administration locale.

Enfin, des préfectures soulignent l'intérêt de définir une durée de validité de l'agrément qui permettrait de systématiser ce suivi.

● **Préconisations**

Répertorier les centres agréés et les experts psychologues au niveau national et les inscrire sur le site de la DSCR et sur les sites des préfectures.

Distinguer le contrôle des centres agréés de celui des experts.

Pour les agréments des centres, prévoir une procédure de contrôle s'appuyant sur le cahier des charges (cf commission d'agrément).

Pour les psychologues, prévoir une formation initiale, continue, un contrôle (suivi) par des psychologues-experts nommés nationalement.

Engager une réflexion sur une démarche de qualité avec un organisme extérieur de certification.

En cas de contentieux, renvoi vers les instances ci-dessus (commission d'agrément et experts-psychologues désignés pour les contrôles).

B. COORDINATION DES DIFFERENTS ACTEURS : Médecins / Psychologues / Préfectures

Rapport INRETS (1998)

Le rapport fait le point sur les relations qui existent entre l'examen médical et l'examen psychologique, plutôt qu'entre les personnes qui les pratiquent. L'examen médical s'intéresserait essentiellement aux aspects physiologiques, l'examen psychologique à la psychopathologie.

C'est le terme d'indépendance qui paraît le mieux qualifier cette relation, les médecins sollicitant rarement les psychologues pour des questions relevant de leur compétence (évaluation du goût pour le risque chez un candidat ou définition du minimum nécessaire à l'exercice de la conduite).

L'influence de l'examen psychotechnique dans la prise de décision des médecins est qualifiée de "faible", l'avis du psychologue servant surtout à modérer l'avis des médecins.

Une grande disparité est observée selon les préfectures en l'absence de définition claire de la relation entre ces deux examens. Les croyances et les représentations des médecins relatives au contenu et aux objectifs des examens psychotechniques semblent déterminer fortement l'utilisation des résultats de cet examen.

Le rapport ENSERR (2001) met l'accent sur le manque de concertation entre les médecins de la commission médicale primaire et les psychologues chargés de l'examen psychotechnique.

En effet, le déroulement légal est le suivant : la commission médicale d'examen procède d'abord à l'examen médical primaire du candidat pour s'assurer que celui-ci est indemne de toute affection incompatible avec la délivrance du permis. Ce n'est qu'à partir de là que la commission provoque l'examen psychotechnique.

Les résultats de cet examen sont communiqués à la commission.

- Si le résultat de l'examen médical et de l'examen psychotechnique est favorable, la commission délivre le certificat d'aptitude à la conduite.
- Si le résultat est défavorable, la commission établit un certificat concluant à l'inaptitude du candidat.

L'étude constate ainsi, que l'avis d'aptitude est par définition "médical". La commission décisionnaire, composée exclusivement de médecins généralistes, est médicale et elle ne va chercher dans l'examen psychotechnique qu'un appui consultatif sur les aptitudes "autres" du conducteur.

En théorie, l'aptitude finale est le résultat de la confrontation de l'aptitude médicale et de l'aptitude psychotechnique, mais les auteurs n'ont pu avoir l'opportunité de distinguer ces deux aptitudes lors de leurs enquêtes auprès des préfetures.

Ainsi, ils s'interrogent sur :

- quelle décision médicale est prise quand l'avis psychotechnique définit une inaptitude ?
- l'un des avis a-t-il une valeur prédominante, sachant que dans les textes l'avis final se détermine comme "médical" ?

En conclusion du bilan de l'étude sur la situation française, force est de constater l'absence d'unité entre les médecins, les psychologues et les services préfectoraux.

Outre-Rhin la situation est toute autre. Et le Rapport de l'INSERR décrit bien l'approche pluridisciplinaire de l'expertise de l'aptitude à la conduite, concrétisée par l'examen médico-psychologique. Les deux experts, médecin et psychologue, sont intégrés dans le même CEAC et si chacun porte son diagnostic spécifique, la décision finale sur l'aptitude à la conduite du candidat est commune. "La décision prise découle d'un processus interdisciplinaire et relève d'un accord entre médecin et psychologue".

Etude Hypophyse 2006 (cf. questions 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21 du questionnaire)

- 14) *Est-ce que les médecins demandent l'avis du psychologue pour une aptitude à la conduite en dehors de l'obligation que constitue l'annulation d'un permis? Si oui dans quel cas?*
- 15) *En cas d'appel d'un usager suite à une inaptitude quelle est la procédure suivie?*
- 16) *Connaissez-vous tous les intervenants psychologues qui pratiquent les examens psychotechniques?*
- 17) *Les médecins et les psychologues communiquent-ils et comment?*
- 18) *Les médecins tiennent-ils compte selon vous de l'avis du psychologue pour rendre une décision d'aptitude ou d'inaptitude?*
- 19) *Comment pourriez-vous qualifier la relation entre les médecins de la commission médicale et les psychologues chargés des examens psychotechniques?*
- 20) *Certains centres sont-ils plus appréciés que d'autres par les médecins des commissions médicales et pour quelles raisons?*
- 21) *Serait-il utile d'améliorer la coordination entre ces différents acteurs (préfecture, médecins, psychologues). Par quels moyens?*

De manière unanime et contrairement à ce qui apparaissait dans les études précédentes, les médecins tiennent compte de l'avis du psychologue pour rendre une décision d'aptitude ou d'inaptitude. Ils lisent les comptes rendus psychologiques et suivent l'avis rendu par le psychologue.

Le scepticisme sur l'intérêt des tests n'est évoqué qu'une seule fois, c'est plutôt la fiabilité du matériel et les compétences des professionnels qui les utilisent qui sont mises en avant.

Ce qui semble avoir fait émerger de nouvelles pratiques, les médecins des commissions médicales primaires faisant appel au psychologue dans d'autres cas de figure (plus de 50% des préfectures interrogées) comme :

- un besoin d'évaluation cognitivo-motrice en cas de niveau supposé très faible ou après des échecs répétés à l'examen du permis de conduire
- suite à un accident cérébral ou un accident ayant entraîné des séquelles qu'il convient d'évaluer
- lorsque certains comportements à problèmes apparaissent lors de l'examen médical
- lorsqu'il s'agit d'évaluer l'aptitude du conducteur en toute circonstance, par exemple lors d'une suspension de permis de conduire etc..
- lorsqu'il y a présomption d'abus d'alcool ou d'usage d'autres produits psychoactifs
- pour des personnes âgées qui pour une raison ou une autre doivent passer une visite médicale
- pour l'évaluation des aptitudes pour des conducteurs professionnels (conducteurs poids lourds, ambulanciers, conducteurs de camions bennes, conducteurs d'engins, CACES...)

En cas d'appel d'un usager suite à une inaptitude, la commission est constituée d'un médecin spécialiste et d'un médecin généraliste. Les médecins statuent après avoir reçu à nouveau l'usager, la contre-expertise est médicale. Les recours sont peu nombreux de manière générale mais ils aboutissent souvent à un avis favorable, décision venant à l'encontre de la décision de la commission primaire, ce qui n'est pas sans poser question.

Certains médecins des commissions primaires, souhaitent organiser des rencontres à ce sujet avec les médecins des commissions d'appel pour échanger sur les évaluations pratiquées.

Lorsque c'est l'examen psychologique qui a entraîné l'avis défavorable et par conséquent l'inaptitude du candidat, aucune procédure spécifique n'est prévue : il n'existe pas de niveau d'appel, la contre-expertise est toujours médicale.

La nature des relations entre médecins et psychologues est souvent qualifiée de « professionnelle », « complémentaire » ou « en cohérence ». Les médecins considèrent les psychologues comme des spécialistes, la relation professionnelle est une « relation de confiance ». Mais les relations s'effectuent le plus souvent « par compte-rendu interposé » du psychologue vers le médecin. Il n'existe que très rarement des contacts téléphoniques ou de visu. Sur le plan des échanges et de la communication, la relation entre ces professionnels est alors qualifiée d'« inexistante ».

L'appréciation des psychologues par les médecins se fait surtout à travers le compte rendu psychologique. Les critères de clarté, de lisibilité mais surtout de précision dans les cas d'avis négatifs, sont les plus cités.

Relation psychologues-préfectures

Les responsables du service, ou les secrétaires chargés des commissions médicales, ne connaissent pas ou peu les psychologues chargés des examens alors qu'ils côtoient les médecins des commissions médicales primaires. L'interlocuteur pour la préfecture est le plus souvent le responsable du centre.

Sur la question de l'amélioration de la coordination entre les différents acteurs, les avis sont positifs sur le principe mais réticents sur les moyens réels et réalistes pour pouvoir la mettre en place.

L'utilité d'améliorer les échanges est reconnue, mais il existe des freins que les préfectures ne sont pas toujours prêtes à dépasser. Les responsables semblent parfois hésitants devant la nécessité de mettre en œuvre des moyens humains et du temps pour concrétiser cette meilleure coordination. Ils préfèrent alors en rester à un pur rôle administratif et d'intermédiaire entre les médecins et les psychologues.

● Préconisations

L'aptitude temporaire ou définitive est subordonnée à deux avis favorables : l'avis favorable de la commission médicale primaire et l'avis favorable de l'examen psychologique.

En cas d'avis défavorable de l'un ou de l'autre, l'avis prononcé est un avis d'aptitude.

L'usager peut solliciter un nouvel avis en suivant les recommandations énoncées par les médecins et le psychologue.

En cas d'appel, prévoir un niveau d'appel pour l'examen psychologique.

Elargir le recours à l'expert-psychologue, à l'appréciation des médecins de la commission primaire (voir page précédente).

Prévoir un temps de concertation annuel pour échanges de pratiques entre les différents acteurs (préfecture, médecins, psychologues).

Prévoir des formations communes en sécurité routière entre médecins des commissions et psychologues chargés des évaluations du conducteur.

Rapport INRETS (1998)

Le contenu des examens a été défini par la majorité des centres sur la base des examens pratiqués pour la sélection des conducteurs routiers et en référence aux travaux et recherches sur les personnes fréquemment blessées dans le cadre des accidents du travail.

Ces recherches ont permis de comprendre plus clairement les rapports entre les aptitudes et les accidents.

Le choix des épreuves valides pour donner un « pronostic d'adaptation » à la conduite automobile ne peut être déduit d'une observation plus ou moins superficielle de la personne. L'expérimentation systématique grâce à un ensemble d'épreuves standardisées impliquant des activités simples ou complexes requises dans la conduite automobile permet de formuler un pronostic.

La « batterie de sécurité » a été définie et validée dans différents postes de sécurité et par les CRAM qui l'utilisent dans le cadre des accidents du travail.

Pour l'évaluation des conducteurs infractionnistes, aucune batterie n'est validée mais les épreuves qui évaluent l'intelligence concrète, l'attention, le rapport entre rapidité de perception et rapidité de réaction sont utilisées par un grand nombre de centres. Un étalonnage fréquent semble nécessaire.

L'entretien avec le sujet, le comportement aux tests, l'observation du sujet pendant l'examen, l'analyse des performances et la présence de signes connus à certains tests, révélateurs de certaines pathologies, contribuent à étayer le diagnostic.

Rapport ENSERR (2001)

“L'aptitude de conduite doit (donc) être définie en terme de capacité à conduire un véhicule en respectant le code de la route, et les conditions de circulation des autres usagers (“faire quoi”) sur le réseau routier (“faire où”) pour favoriser la sécurité.”

Ainsi, pour obtenir une autorisation de conduire, « tout candidat doit être apte à conduire un véhicule, et ce dans la mesure où il remplit les conditions physiques et mentales et n'a pas enfreint de manière dangereuse ou répétitive les instructions légales et ne s'est pas opposé aux lois entraînant une condamnation ».

Pour se prononcer sur cette aptitude, l'examen psychotechnique comporte des tests qui doivent remplir les conditions de fiabilité, validité et fidélité et un entretien. Cet entretien associé à l'utilisation de tests psychotechniques représente l'examen psychologique dans son ensemble.

Un examen dure environ une heure et consiste en :

- une présentation du candidat
- la passation du test psychotechnique
- l'entretien succinct individualisé

Mais les variations de durée d'examen sont importantes et évoluent en fonction des centres de 45 mn à 3 heures.

L'étude recense 47 tests différents pour l'ensemble des centres interrogés, aucun de ces tests n'a été étalonné sur une population de conducteurs infractionnistes.

La batterie la plus utilisée est celle de Bonnardel qui comporte des tests d'intelligence concrète, des tests de motricité et de vigilance.

ETUDE HYPOPHYSE 2006 (cf. questions n°4, 11, 13 du questionnaire)

- *Quels sont les critères pour agréer un centre d'examen?*
- *11) Quel examen est pratiqué en premier, l'examen médical ou psychotechnique? Pourquoi?*
- *13) Lorsque vous recevez le compte rendu du centre psychotechnique, est-il sous pli fermé à destination des médecins? Qui le lit?*

L'examen psychotechnique constitue l'un des critères essentiels pour examiner et valider la demande d'agrément des centres psychotechniques. Toutefois les responsables restent très démunis devant leur absence de connaissances et de critères réglementaires pour apprécier et définir la qualité et la pertinence des batteries proposées par les différents organismes. Ils sont demandeurs d'un cahier des charges précis et relativement exhaustif sur les divers tests (contenu, facteurs mesurés, étalonnage, fonctionnement, ...) qui peuvent être utilisés par les psychologues pour évaluer les aptitudes des conducteurs, afin de valider de manière incontestable le matériel et les pratiques d'évaluation proposées.

Très rares sont les préfectures qui évoquent l'entretien psychologique pratiqué lors de l'évaluation des conducteurs.

L'examen pratiqué en premier est la plupart du temps l'examen médical. Pour des raisons d'économie des dépenses du conducteur infractionniste, il est décidé d'interrompre toute autre démarche d'évaluation des aptitudes si d'emblée l'usager est reconnu inapte sur le plan médical.

Quelques rares préfectures ont choisi de faire passer l'examen psychologique avant l'examen médical afin que les médecins soient en possession d'une évaluation plus globale du candidat avant leur propre examen. Une autre tendance apparaît aujourd'hui avec le souhait d'accélérer la démarche d'évaluation des conducteurs, en particulier pour les invalidations par défaut de points, et en conséquence de faire passer en premier l'examen psychologique dont les sessions sont plus rapides que celles des examens médicaux.

Les comptes rendus parviennent dans tous les cas sous pli fermé mais rarement sous pli confidentiel. Ils sont adressés aux médecins de manière nominative ou au service des commissions primaires et des examens médicaux.

Majoritairement, les comptes rendus sont seulement lus par les médecins, mais parfois les secrétaires du service sont amenés à ouvrir le courrier et à le lire avant de le répartir selon les destinataires.

Les avis arrivant par fax sont généralement refusés à l'exception de situations d'urgence ou de cas spécifiques. Certains centres proposent à présent d'envoyer les comptes rendus par internet. Les responsables sont intéressés par cette opportunité si cette dernière fait l'objet d'un envoi sécurisé et confidentiel.

● **Préconisations**

Homogénéiser les pratiques et définir le contenu de l'examen.

Dans l'attente d'une étude qui aurait comme objectif de définir plus précisément le contenu de l'examen, les préconisations peuvent être les suivantes :

⇒ Il est préconisé d'utiliser un matériel standardisé (le même pour tous les usagers) et d'avoir des étalonnages pour l'analyse en référence...

⇒ Pour la passation : l'utilisateur est reçu seul par le psychologue pour un examen, c'est le même psychologue qui fait passer les tests, qui réalise l'entretien, qui rédige le compte rendu.

⇒ Durée : une heure au minimum

⇒ Déroulement préconisé : l'examen doit comporter un premier entretien d'accueil et explicatif, une passation d'épreuves standardisées, un entretien qui permet d'expliquer et d'analyser les tests et qui permet d'approfondir la problématique en fonction de la population rencontrée (ex : problématique liée à l'usage de produits, à la perte de points, jeunes conducteurs, personnes âgées etc...).

Fixer l'ordre de passation : examen médical d'abord puis examen psychologique ensuite s'il n'y a pas de contre-indication médicale en première visite. Lors de l'examen médical, les médecins délivrent à l'utilisateur une ordonnance comportant leur nom et éventuellement une question à remettre au psychologue, ce qui faciliterait l'envoi du compte-rendu nominatif et d'éventuels contacts si besoin.

Garantir la confidentialité :

Le compte rendu signé par le psychologue est adressé sous pli fermé, confidentiel et nominatif aux médecins de la commission médicale ayant reçu l'utilisateur. Il est ouvert par les médecins exclusivement. Pour l'adresse du compte rendu par courrier électronique, elle est possible à partir du moment où les médecins possèdent une adresse sécurisée et confidentielle.

VI - LE TITRE DE PSYCHOLOGUE ET L'ORGANISATION DE LA PROFESSION

1) Le titre de psychologue

L'usage du titre de psychologue est défini par la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 publiée au J.O. du 26 juillet 1985, titre 1^{er} chapitre V article 44, et de son décret d'application de 1990. Cette loi a été modifiée par la loi 2002-303 du 4 mars 2002, article 57, parue au Journal Officiel du 5 mars 2002.

Sont psychologues les personnes qui remplissent les conditions de qualifications requises dans cette loi. Toute forme d'usurpation du titre est passible de poursuites, conformément aux peines prévues à l'article 259 du code pénal.

Le psychologue exerce dans des domaines liés à sa qualification, laquelle s'apprécie notamment par sa formation universitaire fondamentale et appliquée de haut niveau en psychologie, par des formations spécifiques, par son expérience pratique et ses travaux de recherche. Il détermine l'indication et procède à la réalisation d'actes qui relèvent de sa compétence.

Les diplômes donnant accès au titre de psychologue sont définis par :

- le Décret n°90-225 du 22 mars 1990 et
- le Décret n° 96-288 du 29 mars 1996 modifiant le décret du 22 mars 1990 (JO n°82 du 5 avril 1996).

Les seuls diplômes requis pour faire usage du titre sont les suivants :

- Licence, maîtrise en psychologie et DESS de psychologie ou DEA en psychologie (accompagné d'un stage professionnel), ou aujourd'hui un Master de psychologie
- Diplôme d'état de psychologie scolaire
- Diplôme de psychologue du travail délivré par le Conservatoire National des Arts et Métiers
- Diplôme de psychologue délivré par l'Ecole de psychologues praticiens de l'Institut catholique de Paris
- Diplôme étranger reconnu équivalent par le Ministre de l'Enseignement supérieur
- Diplôme d'état de Conseiller d'Orientation-Psychologue
- ou enfin, de la décision ministérielle pour les titulaires de diplômes d'études antérieurs à 1990.

Depuis le Décret n° 2003-1073 du 14 novembre 2003 relatif aux conditions de délivrances de l'autorisation de faire usage professionnel du titre de psychologue, il existe une **inscription obligatoire des psychologues sur une liste officielle.**

L'inscription se fait sur **le fichier ADELI**, sur présentation des diplômes originaux (voir liste ci-dessus) à la DASS du département dans lequel le psychologue exerce, quelle que soit son activité: salariée, libérale ou mixte. Lors de l'inscription, un numéro dit ADELI et une attestation d'inscription sont remis au psychologue, certifiant que la personne est bien titulaire du titre. Cette liste est accessible au grand public, ce qui permet de protéger des mésusages du titre. Cette liste est mise à jour tous les ans.

2) Le code de déontologie des psychologues

C'est sous l'impulsion de la communauté professionnelle des psychologues et de ses organisations représentantes qu'est né le code de déontologie des psychologues.

Face à de nouveaux problèmes posés à la profession, aux changements sociaux et aux enjeux complexes, les psychologues ont établi des règles pour guider leur action professionnelle, clarifier les valeurs mais aussi définir leurs limites et affirmer leur engagement éthique. L'existence d'un Code reconnu et porté par tous est donc un enjeu quant à l'affirmation de la fonction sociale des psychologues et quant à leur avenir individuel et collectif.

Issu d'un accord consensuel entre les organisations représentatives de la profession, AEPU, ANOP et SFP (Société Française de Psychologie), le Code de Déontologie des psychologues a vu le jour le 22 mars 1996.

Le respect des règles du Code ainsi établi, repose sur une réflexion éthique et une capacité de discernement, dans l'observation des grands principes suivants :

- ① Respect des droits de la personne
- ② Compétence
- ③ Responsabilité
- ④ Probité
- ⑤ Qualité scientifique
- ⑥ Respect du but assigné
- ⑦ Indépendance professionnelle

En complément à ces règles fondamentales, et dans toutes les circonstances où le psychologue estime ne pas pouvoir respecter ces principes, il est en droit de faire jouer la clause de conscience.

Ce présent Code fait suite à un premier accord, au niveau du groupe des pays de l'Europe du sud de la Fédération Européenne des Associations de Psychologues (FEAP), dès 1992 qui a permis la mise au point d'une "Charte Européenne des Psychologues", ratifiée par l'ensemble de la fédération, pour les 29 pays de l'Europe du moment, soit plus de 120000 psychologues.

Elle témoigne, qu'au delà des différences culturelles, légales, d'activités, l'identité professionnelle des psychologues s'affirme et se renforce autour, prioritairement, de leurs devoirs, de leurs responsabilités individuelles et collectives, des valeurs qu'ils partagent et défendent en commun.

Ainsi, la Charte Européenne des Psychologues repose sur quatre grands principes fondamentaux :

- Le respect et le développement du droit des personnes et de leur dignité
- La compétence
- La responsabilité
- La probité

Ce processus d'harmonisation européenne contribue à renforcer la portée et la valeur du code de déontologie national.

3) L'organisation de la profession

Le psychologue peut exercer différentes fonctions à titre libéral, salarié ou d'agent public. Il peut remplir différentes missions comme le conseil, l'enseignement, l'évaluation, l'expertise, la formation, la recherche etc... Ces missions peuvent s'exercer dans divers secteurs professionnels, mais dans des domaines relevant de la qualification du psychologue.

Dans tous les cas, le psychologue est tenu d'accepter les missions qu'il estime compatibles avec ses compétences, ses techniques, ses fonctions et qui ne contreviennent ni aux dispositions légales en vigueur, ni au Code de Déontologie des Psychologues.

Par ailleurs, certaines spécialisations se sont regroupées en associations ou syndicats professionnels. C'est le cas des psychologues scolaires (AFPS), de la police nationale (SPPN), de la psychologie appliquée aux transports (EUROPSY-T-FRANCE) ou encore des psychologues intervenants dans le cadre de la sécurité routière (Association Nationale Action et Prévention en Sécurité Routière), etc...

Ces organismes permettent de tisser des maillages professionnels entre les différents intervenants spécialisés dans un domaine donné, mais aussi d'apporter des réflexions collectives pour garantir l'évolution et la fiabilité de ces différentes pratiques.

En effet, progressivement, tous ces organismes ont signé le Code de Déontologie et sont ainsi devenus les porte-parole et les garants du professionnalisme de leurs adhérents. Ils doivent être en mesure d'informer des nouvelles dispositions relatives aux règles comme aux pratiques des professionnels qui ont adhéré. Ils peuvent être aussi des interlocuteurs privilégiés en cas de manquement à la déontologie du psychologue dans la pratique qui est la sienne.

VII - PRÉCONISATIONS

Il est préconisé de modifier différents intitulés afin de les rendre cohérents avec la mission et les objectifs poursuivis : évaluer l'aptitude du candidat à la conduite sous tous ses aspects : cognitivo-moteur, comportemental, émotionnel et avec la terminologie employée communément pour ce qui relève de l'évaluation psychologique.

Ainsi, le « centre psychotechnique » devient **centre d'examen pour l'évaluation de l'aptitude à la conduite**.

L'examen psychotechnique devient un **examen psychologique**.

Le psychotechnicien est un **psychologue**.

Ces terminologies seront utilisées dans les préconisations qui suivent.

● *Procédures d'agrément*

- 1 -** Distinguer l'agrément de l'organisme de l'agrément de l'expert **psychologue** (agrément préfectoral pour l'organisme, national pour l'expert). Une attestation est délivrée au **psychologue** habilité à réaliser des **examens psychologiques** pour l'évaluation des conducteurs après vérification de son titre et lorsqu'il a suivi la formation requise (cf. procédure pour les psychologues agréés pour l'animation de stages permis à points).
- 2 -** Pour obtenir l'agrément préfectoral, l'organisme doit répondre à un cahier des charges établi par l'administration centrale. L'agrément est délivré par le préfet lorsque le cahier des charges est respecté.
- 3 -** Une commission est créée au niveau local (préfecture) pour examiner les demandes d'agrément. Elle est constituée d'un membre de l'administration, d'un médecin des commissions médicales primaires, d'un **psychologue** agréé pour **l'examen psychologique** du conducteur et d'un représentant du SDIS (Services Départementaux d'Incendie et de Secours) pour la sécurité des locaux. La commission est également compétente pour le renouvellement des agréments et pour les procédures de retrait en cas de dysfonctionnement.
- 4 -** Les centres sont agréés pour une durée initiale de deux ans, renouvelés pour cinq ans sauf dysfonctionnement nécessitant la réunion de la commission.
- 5 -** Prévoir un contrôle des centres par la commission d'agrément préfectorale.

● Centres d'examens pour l'évaluation de l'aptitude à la conduite

- 6 -** Vérifier que le champ d'activités des organismes ou des personnes physiques demandeurs s'inscrit dans le champ de compétences de l'**examen psychologique**, de l'évaluation psychologique, des ressources humaines, ce qui exclue a priori des organismes comme des établissements de la conduite, des organismes de formation dans le domaine des transports, etc...
- 7 -** Identifier l'organisme et son implantation départementale. L'organisme doit être implanté et identifiable dans le département (local permanent de type bureau avec signalétique, inscription annuaire) avec possibilité d'antennes dans d'autres lieux du département (pas de nécessité de local permanent pour les antennes).
- 8 -** Limiter le nombre de centres agréés en fonction des caractéristiques du département (population, densité, caractéristiques géographiques, transports en commun) et du nombre d'examens pratiqués afin que l'offre soit concordante avec la demande, que les centres puissent avoir une activité suffisante. Cette limitation est réservée à l'appréciation des préfetures selon des règles à déterminer.
- 9 -** Répertorier les centres d'examens agréés sur les sites DSCR et Préfectures.
- 10 -** Orienter l'utilisateur vers les centres en fournissant une liste comportant les coordonnées précises des organismes et le(s) nom(s) des **psychologues** chargés de l'examen, dans laquelle il choisit librement le centre qui lui convient.
- 11 -** Engager une réflexion sur une démarche de qualité avec un organisme extérieur de certification.

● *Experts et expertises psychologiques*

- 12 -** L'intervenant habilité à pratiquer les examens d'évaluation d'aptitude des conducteurs doit posséder le titre de psychologue depuis au moins deux ans et posséder un n° Adeli.
- 13 -** Pour obtenir un agrément national lui permettant d'exercer cette activité, le **psychologue** doit suivre une formation initiale spécifique qui intégrera des éléments en sécurité routière et en évaluation des aptitudes du conducteur.
- 14 -** Prévoir une formation continue et un contrôle par des **psychologues** experts nommés nationalement (selon des modalités à définir).
- 15 -** Répertorier les **psychologues** agréés au niveau national et les inscrire sur le site de la DSCR et sur les sites des préfectures.

● *Coordination entre les différents acteurs (médecins – préfectures - psychologues)*

- 16 -** L'aptitude temporaire ou définitive est subordonnée à deux avis favorables: l'avis favorable de la commission médicale primaire et l'avis favorable de **l'examen psychologique**.
- 17 -** En cas d'avis défavorable de l'un ou l'autre, l'avis prononcé est un avis d'inaptitude. En cas d'appel, prévoir un niveau d'appel pour **l'examen psychologique**. Cette procédure suppose de devoir nommer des **psychologues** experts dans les départements à l'identique de ce qui est prévu pour l'examen médical.
- 18 -** Elargir le recours à **l'examen psychologique** pour des problématiques spécifiques (voir liste précédemment). Le médecin peut demander l'avis du **psychologue** de la même façon qu'il demande l'avis d'un médecin spécialiste pour un problème médical spécifique.
- 19 -** Prévoir un temps de concertation annuel pour échanges de pratiques entre les différents acteurs (préfecture, médecins, psychologues).
- 20 -** Prévoir des formations communes en sécurité routière entre médecins des commissions et **psychologues** chargés des évaluations du conducteur.

● *Contenu des examens psychologiques et pratique de l'expertise*

- 21 -** Préciser l'ordre de passation des deux examens : examen médical d'abord puis **examen psychologique** ensuite s'il n'y a pas de contre-indication médicale en première visite. Lors de l'examen médical, les médecins délivrent à l'utilisateur une ordonnance comportant leur nom et éventuellement une question à remettre au **psychologue**, ce qui faciliterait l'envoi du compte rendu nominatif et d'éventuels contacts si besoin.
- 22 -** Protéger la confidentialité des résultats. Le compte rendu signé par le **psychologue** est adressé sous pli fermé, confidentiel et nominatif aux médecins de la commission médicale, il est ouvert par les médecins exclusivement.
Pour l'adresse par courrier électronique, elle est possible à partir du moment où les médecins possèdent une adresse sécurisée et confidentielle.
- 23 -** Homogénéiser les pratiques et définir le contenu de l'examen. Dans l'attente d'une étude qui aurait comme objectif de définir plus précisément le contenu de l'examen, les préconisations peuvent être les suivantes.
Il est préconisé d'utiliser un matériel standardisé (conforme aux objectifs de **l'examen psychologique** pratiqué, pour tous les usagers) et d'avoir des étalonnages pour l'analyse en référence...
Pour la passation : l'utilisateur est reçu individuellement par le **psychologue** pour un examen. C'est le même **psychologue** qui fait passer les tests, qui réalise l'entretien, qui rédige le compte rendu.
Durée : une heure au minimum
Déroulement préconisé : l'examen doit comporter un premier entretien d'accueil et explicatif, une passation d'épreuves standardisées, un entretien qui permet d'expliquer et d'analyser les tests et qui permet d'approfondir la problématique en fonction de la population rencontrée (ex problématique liée à l'usage de produits, à la perte de points, à la vitesse, jeunes conducteurs, personnes âgées etc...)
- 24 -** Etablir un coût moyen pour harmoniser les pratiques et les variations locales afin que le coût ne constitue pas le seul critère de référence pour les usagers.
En effet, certains coûts pratiqués, trop bas peuvent l'être au détriment de la qualité et de la fiabilité de l'évaluation : temps de passation inférieur à une heure, pas d'entretien, personnel non qualifié, sans expérience, etc...
Comme référence : le pris moyen pratiqué relevé en 2001 par l'étude de l'ENSERR se situait à 122 € TTC.
Toutefois, une question se pose quant au paiement de la TVA sur cette activité. S'agissant d'une expertise demandée par une instance, celle-ci pourrait être exonérée de la TVA, ce qui mécaniquement pourrait faire baisser le coût pour l'utilisateur.

VIII - CONCLUSIONS

L'augmentation significative du nombre de conducteurs à évaluer, la modification des problématiques (conducteurs novices, conducteurs multi-infractionnistes, conducteurs récidivistes vitesse ou conducteurs sous l'influence de produits, conducteurs âgés etc...), la complexité des parcours de l'usager-infractionniste, la possible multiplication des organismes chargés de ces examens obligent à une réflexion à court, moyen et long terme pour ajuster les pratiques et les mettre en cohérence avec l'ensemble de mesures visant à améliorer le comportement du conducteur.

A court terme (au cours de l'année 2006)

La mise en place des nouvelles dispositions réglementaires nécessite de prévoir les conditions nécessaires à sa réalisation à savoir :

- un temps d'information pour les personnels chargés de les mettre en place au niveau des préfectures (nouvelle réglementation, nouvelles procédures, cahier des charges, mise en place du suivi et du contrôle etc...)
- un calendrier pour la mise en conformité des centres existants
- le recensement des centres d'examen (CEAC) et des psychologues chargés des examens par les préfectures et la DSCR
- un temps de formation initial et continu pour les psychologues chargés des examens d'aptitude du conducteur.

A moyen terme (fin d'année 2006, début 2007)

En ce qui concerne l'examen, sa forme, son contenu et les tests à utiliser, une seconde étude semble nécessaire qui permette d'adapter au mieux l'examen en fonction des publics, des problématiques à traiter et des questions posées par les médecins.

Dans l'attente de valider un déroulement d'examen et des batteries de tests et de construire les étalonnages qui s'y rapportent, il peut être précisé d'ores et déjà pour les nouvelles demandes d'agrément que l'examen doit comporter un entretien axé sur la problématique du conducteur et la passation de tests d'aptitudes.

La batterie de test doit comporter :

- au moins un test d'intelligence concrète
- des tests de coordination visuo-motrice et de précision des mouvements
- des tests de réactions complexes, de vigilance, de présence d'esprit.

L'examen doit durer au moins une heure.

A plus long terme

Il s'agit d'engager une réflexion sur le parcours du conducteur infractionniste afin de le rendre lisible pour l'utilisateur et en cohérence avec les objectifs poursuivis en matière de formation du conducteur.

Un suivi des organismes et des pratiques sur le terrain pourrait permettre un ajustement suite à la mise en place du dispositif, en fonction des évolutions et des connaissances sur les populations.

La poursuite d'une réflexion sur la labellisation des organismes et des psychologues pourrait permettre de répondre aux exigences de l'administration et des usagers pour un service de qualité.

Enfin, la réflexion pourrait s'engager à un niveau européen, pour une harmonisation future.

Références bibliographiques et documentaires

- Textes réglementaires et circulaires sur la profession de psychologue (Loi de 1985 et décret de 1990, code de déontologie, charte des psychologues intervenant dans le champ du travail ...)
- Etude de l'INRETS (1998) sur les “*Approches psychosociologiques et expérimentales de la gestion du risque routier : l'examen psychotechnique*”.
- Etude de l'ENSERR (2001) sur “*Les examens psychotechniques des conducteurs de véhicules automobiles en infraction*”.
- Bilan annuel 2004 en sécurité routière, La documentation française.

ANNEXES

- 1** , Modèle de cahier des charges pour l'agrément de centres d'examen pour l'évaluation de l'aptitude à la conduite
- 2** , La carte de France des Préfectures
- 3** , Le code de déontologie des psychologues
- 4** , Le questionnaire des Préfectures
- 5** , Le tableau d'analyse des questionnaires

Modèle de cahier des charges pour l'agrément de centres d'examen pour l'évaluation de l'aptitude à la conduite

Les centres d'examens psychotechniques deviennent des « **centres d'examens pour l'évaluation de l'aptitude à la conduite** » (CEAC)

L'examen psychotechnique devient « **examen psychologique** »

Le psychotechnicien est un **psychologue**, il possède le titre de **psychologue**

Le cahier des charges est national, il est vérifié au niveau des préfectures par une commission comprenant un membre de l'administration, un médecin des commissions médicales, un psychologue agréé pour l'évaluation de l'aptitude à la conduite, un représentant du SDIS pour la sécurité des locaux.

Rubriques pour l'agrément des C.E.A.C.	A renseigner	Pièces à fournir	Validé	Non validé
Personne physique ou morale		Statuts ou n° SIRET Si personne physique, titre de psychologue du demandeur (n° ADELI)		
Identification de l'organisme	Nom et adresse du siège social : N° de tél. du secrétariat : Adresse du bureau permanent dans le département : Adresse des différentes antennes :	Copie du bail ou tout autre document pour justifier de la permanence du bureau Plan d'accès des différents lieux Attestation d'assurance pour l'accueil du public		
Champ d'activité professionnelle		N°URSSAF et descriptif des activités professionnelles		
Responsable de l'organisme	Nom : Etat civil :	Pièce d'identité Extrait de casier judiciaire		
Psychologues	Nom et adresse du ou des psychologues en charge des examens :	Copie de l'attestation Adeli. Le titre doit avoir été obtenu depuis au moins deux ans. Habilitation ou agrément national		

L'organisme

L'organisme peut être une personne physique ou une personne morale

L'organisme doit justifier d'un bureau permanent dans le département avec signalétique. Des antennes sont possibles dans le département (possibilité dans ce cas d'utiliser des locaux à la demande) avec avenant à l'agrément principal.

Identification de l'organisme

Nom et adresse du siège social, n° de téléphone du secrétariat, adresse du bureau permanent dans le département, adresses des différentes antennes où seront pratiqués les examens.

Pièces à fournir : statuts ou n°SIRET

Champ d'activités professionnelles

L'organisme doit justifier de son champ d'activité professionnelle. Celui-ci doit se situer dans le domaine de l'examen psychologique, des ressources humaines.

Si le demandeur est une personne physique, le demandeur doit posséder le titre de psychologue depuis au moins deux ans

Si le demandeur est une personne morale, vérifier la définition du champ d'activités de l'organisme demandeur (cf. définition URSSAF). Vérifier que l'organisme emploie un psychologue agréé pour cette activité.

Les caractéristiques de l'organisme ou de la personne physique habilitée pour l'expertise psychologique des conducteurs doivent s'inscrire dans le champ de compétences de l'examen psychologique, de l'évaluation psychologique, des ressources humaines, ce qui exclue a priori des organismes comme des établissements de la conduite, des organismes de formation dans le domaine des transports etc...

Pièces à fournir :

- Si personne physique, attestation du titre par la DASS avec n° ADELI + présentation des autres activités professionnelles + copie agrément national.
- Si personne morale, statuts, n° SIRET, n° URSSAF et descriptif des activités professionnelles de l'établissement, noms du ou des psychologues chargés des examens et copie de l'agrément national (cf. expert rubrique suivante)

Responsable de l'organisme

Vérifier l'identité et la moralité du responsable

Nom

Etat civil

Extrait de casier judiciaire (cf. enseignant de la conduite)

Pièces à fournir :

- Photocopie d'une pièce d'identité
- Extrait de casier judiciaire B2

Les lieux d'examens et le local d'accueil

L'emplacement choisi doit être d'un accès facile par les transports en commun.

Le local doit comporter un bureau qui offre des garanties de confidentialité, un lieu d'attente pour les usagers et des sanitaires.

Le local permanent du département doit comporter une signalétique de l'organisme (enseigne, plaque professionnelle...)

La sécurité doit correspondre aux normes d'accueil du public. L'organisme doit être assuré pour l'accueil du public.

Pièces à fournir :

- Plan d'accès du local avec les accès transport en commun (gare et arrêts de bus) et plan du local ou des locaux.
- Attestation d'assurance pour l'accueil du public.

Le psychologue

L'intervenant habilité à pratiquer les examens d'évaluation des conducteurs doit posséder le titre de psychologue depuis au moins deux ans. Il doit être expressément désigné par le centre. Toute modification doit être signalée en préfecture.

Il doit également avoir un agrément national pour être habilité à pratiquer ces examens :

Il doit avoir une formation en sécurité routière et une pratique de l'évaluation psychologique et apparaître sur la liste des psychologues agréés en préfecture et sur le site de la DSCR

A terme, il devra suivre une formation continue pour renouveler son agrément.

Pièces à fournir :

- Attestation DASS avec n° ADELI
- Diplôme attestant du titre de psychologue selon la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 et décret suivants donnant accès au titre (cf. chapitre sur le titre de psychologue et l'organisation de la profession pour date d'obtention du titre)
- Habilitation ou agrément national : attestation d'agrément qui permet de justifier de son titre de psychologue et de ses compétences en sécurité routière et en évaluation psychologique des conducteurs
- L'agrément pour animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière pourra être requis dans l'attente d'un agrément spécifique.



Le code de déontologie des Psychologues

CODE DE DEONTOLOGIE DES PSYCHOLOGUES France - 22 Mars 1996

PREAMBULE

Le respect de la personne humaine dans sa dimension psychique est un droit inaliénable. Sa reconnaissance fonde l'action des psychologues.

Le présent code de déontologie est destiné à servir de règle professionnelle aux hommes et aux femmes qui ont le titre de psychologue, quels que soient leur mode d'exercice et leur cadre professionnel, y compris leurs activités d'enseignement et de recherche. Sa finalité est avant tout de protéger le public et les psychologues contre les mésusages de la psychologie et contre l'usage de méthodes et techniques se réclamant abusivement de la psychologie. Les organisations professionnelles signataires du présent Code s'emploient à le faire connaître et respecter. Elles apportent, dans cette perspective, soutien et assistance à leurs membres. L'adhésion des psychologues à ces organisations implique leur engagement à respecter les dispositions du Code.

Titre I : Principes Généraux

La complexité des situations psychologiques s'oppose à la simple application systématique de règles pratiques. Le respect des règles du présent Code de Déontologie repose sur une réflexion éthique et une capacité de discernement dans l'observance des grands principes suivants:

1 - Respect des droits de la personne

Le psychologue réfère son exercice aux principes édictés par les législations nationale, européenne et internationale sur le respect des droits fondamentaux des personnes, et spécialement de leur dignité, de leur liberté et de leur protection. Il n'intervient qu'avec le consentement libre et éclairé des personnes concernées. Réciproquement, toute personne doit pouvoir s'adresser directement et librement à un psychologue. Le psychologue préserve la vie privée des personnes en garantissant le respect du secret professionnel, y compris entre collègues. Il respecte le principe fondamental que nul n'est tenu de révéler quoi que ce soit sur lui-même.

2 - Compétence

Le psychologue tient ses compétences de connaissances théoriques régulièrement mises à jour, d'une formation continue et d'une formation à discerner son implication personnelle dans la compréhension d'autrui. Chaque psychologue est garant de ses qualifications particulières et définit ses limites propres, compte tenu de sa formation et de son expérience. Il refuse toute intervention lorsqu'il sait ne pas avoir les compétences requises.

3 - Responsabilité

Outre les responsabilités définies par la loi commune, le psychologue a une responsabilité professionnelle. Il s'attache à ce que ses interventions se conforment aux règles du présent Code. Dans le cadre de ses compétences professionnelles, le psychologue décide du choix et de l'application des méthodes et techniques psychologiques qu'il conçoit et met en œuvre. Il répond donc personnellement de ses choix et des conséquences directes de ses actions et avis professionnels.

4 - Probité

Le psychologue a un devoir de probité dans toutes ses relations professionnelles. Ce devoir fonde l'observance des règles déontologiques et son effort continu pour affiner ses interventions, préciser ses méthodes et définir ses buts.

5 - Qualité scientifique

Les modes d'intervention choisis par le psychologue doivent pouvoir faire l'objet d'une explicitation raisonnée de leurs fondements théoriques et de leur construction. Toute évaluation ou tout résultat doit pouvoir faire l'objet d'un débat contradictoire des professionnels entre eux.

6 - Respect du but assigné

Les dispositifs méthodologiques mis en place par le psychologue répondent aux motifs de ses interventions, et à eux seulement. Tout en construisant son intervention dans le respect du but assigné, le psychologue doit donc prendre en considération les utilisations possibles qui peuvent éventuellement en être faites par des tiers.

7 - Indépendance professionnelle

Le psychologue ne peut aliéner l'indépendance nécessaire à l'exercice de sa profession sous quelque forme que ce soit.

CLAUDE DE CONSCIENCE

Dans toutes les circonstances où le psychologue estime ne pas pouvoir respecter ces principes, il est en droit de faire jouer la clause de conscience.

Titre II - L'exercice professionnel

Chapitre 1

Le titre de psychologue et la définition de sa profession

Article 1

L'usage du titre de psychologue est défini par la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 publiée au J.O. du 26 juillet 1985. Sont psychologues les personnes qui remplissent les conditions de qualification requises dans cette loi. Toute forme d'usurpation du titre est passible de poursuites.

Article 2

L'exercice professionnel de la psychologie requiert le titre et le statut de psychologue.

Article 3

La mission fondamentale du psychologue est de faire reconnaître et respecter la personne dans sa dimension psychique. Son activité porte sur la composante psychique des individus, considérés isolément ou collectivement.

Article 4

Le psychologue peut exercer différentes fonctions à titre libéral, salarié ou d'agent public. Il peut remplir différentes missions, qu'il distingue et fait distinguer, comme le conseil, l'enseignement de la psychologie, l'évaluation, l'expertise, la formation, la psychothérapie, la recherche, etc. Ces missions peuvent s'exercer dans divers secteurs professionnels.

Chapitre 2

Les conditions de l'exercice de sa profession

Article 5

Le psychologue exerce dans les domaines liés à sa qualification, laquelle s'apprécie notamment par sa formation universitaire fondamentale et appliquée de haut niveau en psychologie, par des formations spécifiques, par son expérience pratique et ses travaux de recherche. Il détermine l'indication et procède à la réalisation d'actes qui relèvent de sa compétence.

Article 6

Le psychologue fait respecter la spécificité de son exercice et son autonomie technique. Il respecte celles des autres professionnels.

Article 7

Le psychologue accepte les missions qu'il estime compatibles avec ses compétences, sa technique, ses fonctions, et qui ne contreviennent ni aux dispositions du présent Code, ni aux dispositions légales en vigueur.

Article 8

Le fait pour un psychologue d'être lié dans son exercice professionnel par un contrat ou un statut à toute entreprise privée ou tout organisme public, ne modifie pas ses devoirs professionnels, et en particulier ses obligations concernant le secret professionnel et l'indépendance du choix de ses méthodes et de ses décisions. Il fait état du Code de Déontologie dans l'établissement de ses contrats et s'y réfère dans ses liens professionnels.

Article 9

Avant toute intervention, le psychologue s'assure du consentement de ceux qui le consultent ou participent à une évaluation, une recherche ou une expertise. Il les informe des modalités, des objectifs et des limites de son intervention. Les avis du psychologue peuvent concerner des dossiers ou des situations qui lui sont rapportées. Mais son évaluation ne peut porter que sur des personnes ou des situations qu'il a pu examiner lui-même. Dans toutes les situations d'évaluation, quel que soit le demandeur, le psychologue rappelle aux personnes concernées leur droit à demander une contre-évaluation. Dans les situations de recherche, il les informe de leur droit à s'en retirer à tout moment. Dans les situations d'expertise judiciaire, le psychologue traite de façon équitable avec chacune des parties et sait que sa mission a pour but d'éclairer la justice sur la question qui lui est posée et non d'apporter des preuves.

Article 10

Le psychologue peut recevoir, à leur demande, des mineurs ou des majeurs protégés par la loi. Son intervention auprès d'eux tient compte de leur statut, de leur situation et des dispositions légales en vigueur. Lorsque la consultation pour des mineurs ou des majeurs protégés par la loi est demandée par un tiers, le psychologue requiert leur consentement éclairé, ainsi que celui des détenteurs de l'autorité parentale ou de la tutelle.

Article 11

Le psychologue n'use pas de sa position à des fins personnelles, de prosélytisme ou d'aliénation d'autrui. Il ne répond pas à la demande d'un tiers qui recherche un avantage illicite ou immoral, ou qui fait acte d'autorité abusive dans le recours à ses services. Le psychologue n'engage pas d'évaluation ou de traitement impliquant des personnes auxquelles il serait déjà personnellement lié.

Article 12

Le psychologue est seul responsable de ses conclusions. Il fait état des méthodes et outils sur lesquels il les fonde, et il les présente de façon adaptée à ses différents interlocuteurs, de manière à préserver le secret professionnel. Les intéressés ont le droit d'obtenir un compte-rendu compréhensible des évaluations les concernant, quels qu'en soient les destinataires. Lorsque ces conclusions sont présentées à des tiers, elles ne répondent qu'à la question posée et ne comportent les éléments d'ordre psychologique qui les fondent que si nécessaire.

Article 13

Le psychologue ne peut se prévaloir de sa fonction pour cautionner un acte illégal, et son titre ne le dispense pas des obligations de la loi commune. Conformément aux dispositions de la loi pénale en matière de non assistance à personne en danger, il lui est donc fait obligation de signaler aux autorités judiciaires chargées de l'application de la Loi toute situation qu'il sait mettre en danger l'intégrité des personnes. Dans le cas particulier où ce sont des informations à caractère confidentiel qui lui indiquent des situations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité psychique ou physique de la personne qui le consulte ou à celle d'un tiers, le psychologue évalue en conscience la conduite à tenir, en tenant compte des prescriptions légales en matière de secret professionnel et d'assistance à personne en danger. Le psychologue peut éclairer sa décision en prenant conseil auprès de collègues expérimentés.

Article 14

Les documents émanant d'un psychologue (attestation, bilan, certificat, courrier, rapport, etc.) portent son nom l'identification de sa fonction ainsi que ses coordonnées professionnelles, sa signature et la mention précise du destinataire. Le psychologue n'accepte pas que d'autres que lui-même modifient, signent ou annulent les documents relevant de son activité professionnelle. Il n'accepte pas que ses comptes-rendus soient transmis sans son accord explicite, et il fait respecter la confidentialité de son courrier.

Article 15

Le psychologue dispose sur le lieu de son exercice professionnel d'une installation convenable, de locaux adéquats pour permettre le respect du secret professionnel, et de moyens techniques suffisants en rapport avec la nature de ses actes professionnels et des personnes qui le consultent.

Article 16

Dans le cas où le psychologue est empêché de poursuivre son intervention, il prend les mesures appropriées pour que la continuité de son action professionnelle soit assurée par un collègue avec l'accord des personnes concernées, et sous réserve que cette nouvelle intervention soit fondée et déontologiquement possible

Chapitre 3**Les modalités techniques de l'exercice professionnel****Article 17**

La pratique du psychologue ne se réduit pas aux méthodes et aux techniques qu'il met en œuvre. Elle est indissociable d'une appréciation critique et d'une mise en perspective théorique de ces techniques.

Article 18.

Les techniques utilisées par le psychologue pour l'évaluation, à des fins directes de diagnostic, d'orientation ou de sélection, doivent avoir été scientifiquement validées.

Article 19

Le psychologue est averti du caractère relatif de ses évaluations et interprétations. Il ne tire pas de conclusions réductrices ou définitives sur les aptitudes ou la personnalité des individus, notamment lorsque ces conclusions peuvent avoir une influence directe sur leur existence.

Article 20

Le psychologue connaît les dispositions légales et réglementaires issues de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. En conséquence, il recueille, traite, classe, archive et conserve les informations et données afférentes à son activité selon les dispositions en vigueur. Lorsque ces données sont utilisées à des fins d'enseignement, de recherche, de publication ou de communication, elles sont impérativement traitées dans le respect absolu de l'anonymat, par la suppression de tout élément permettant l'identification directe ou indirecte des personnes concernées, ceci toujours en conformité avec les dispositions légales concernant les informations nominatives.

Chapitre 4**Les devoirs du psychologue envers ses collègues****Article 21**

Le psychologue soutient ses collègues dans l'exercice de leur profession et dans l'application et la défense du présent Code. Il répond favorablement à leurs demandes de conseil et les aide dans les situations difficiles, notamment en contribuant à la résolution des problèmes déontologiques.

Article 22

Le psychologue respecte les conceptions et les pratiques de ses collègues pour autant qu'elles ne contreviennent pas aux principes généraux du présent Code, ceci n'exclut pas la critique fondée.

Article 23

Le psychologue ne concurrence pas abusivement ses collègues et fait appel à eux s'il estime qu'ils sont plus à même que lui de répondre à une demande.

Article 24

Lorsque le psychologue remplit une mission d'audit ou d'expertise vis-à-vis de collègues ou d'institutions, il le fait dans le respect des exigences de sa déontologie.

Chapitre 5**Le psychologue et la diffusion de la psychologie****Article 25**

Le psychologue a une responsabilité dans la diffusion de la psychologie auprès du public et des médias. Il fait de la psychologie et de ses applications une présentation en accord avec les règles déontologiques de la profession. Il use de son droit de rectification pour contribuer au sérieux des informations communiquées au public.

Article 26

Le psychologue n'entre pas dans le détail des méthodes et techniques psychologiques qu'il présente au public, et il l'informe des dangers potentiels d'une utilisation incontrôlée de ces techniques.

Titre III- La formation du psychologue**Chapitre 1****Les principes de la formation****Article 27**

L'enseignement de la psychologie à destination des futurs psychologues respecte les règles déontologiques du présent Code. En conséquence, les institutions de formation :

- diffusent le Code de Déontologie des Psychologues aux étudiants dès le début des études,
- s'assurent de l'existence de conditions permettant que se développe la réflexion sur les questions d'éthique liées aux différentes pratiques, enseignement et formation, pratique professionnelle, recherche.

Article 28

L'enseignement présente les différents champs d'étude de la psychologie, ainsi que la pluralité des cadres théoriques, des méthodes et des pratiques, dans un souci de mise en perspective et de confrontation critique. Il bannit nécessairement l'endoctrinement et le sectarisme.

Article 29

L'enseignement de la psychologie fait une place aux disciplines qui contribuent à la connaissance de l'homme et au respect de ses droits, afin de préparer les étudiants à aborder les questions liées à leur futur exercice dans le respect des connaissances disponibles et des valeurs éthiques.

Chapitre 2

Conception de la formation

Article 30

Le psychologue enseignant la psychologie ne participe pas à des formations n'offrant pas de garanties sur le sérieux des finalités et des moyens. Les enseignements de psychologie destinés à la formation continue des psychologues ne peuvent concerner que des personnes ayant le titre de psychologue. Les enseignements de psychologie destinés à la formation de professionnels non psychologues observent les mêmes règles déontologiques que celles énoncées aux articles 27, 28 et 32 du présent Code.

Article 31

Le psychologue enseignant la psychologie veille à ce que ses pratiques, de même que les exigences universitaires (mémoires de recherche, stages professionnels, recrutement de sujets. etc.), soient compatibles avec la déontologie professionnelle. Il traite les informations concernant les étudiants acquises à l'occasion des activités d'enseignement, de formation ou de stage, dans le respect des articles du Code concernant les personnes.

Article 32

Il est enseigné aux étudiants que les procédures psychologiques concernant l'évaluation des individus et des groupes requièrent la plus grande rigueur scientifique et éthique dans leur maniement (prudence, vérification) et leur utilisation (secret professionnel et devoir de réserve), et que les présentations de cas se font dans le respect de la liberté de consentir ou de refuser, de la dignité et du bien-être des personnes présentées.

Article 33

Les psychologues qui encadrent les stages, à l'Université et sur le terrain, veillent à ce que les stagiaires appliquent les dispositions du Code, notamment celles qui portent sur la confidentialité, le secret professionnel, le consentement éclairé. Ils s'opposent à ce que les stagiaires soient employés comme des professionnels non rémunérés. Ils ont pour mission de former professionnellement les étudiants, et non d'intervenir sur leur personnalité.

Article 34

Conformément aux dispositions légales, le psychologue enseignant la psychologie n'accepte aucune rémunération de la part d'une personne qui a droit à ses services au titre de sa fonction universitaire. Il n'exige pas des étudiants qu'ils suivent des formations extra-universitaires payantes ou non, pour l'obtention de leur diplôme. Il ne tient pas les étudiants pour des patients ou des clients. Il n'exige pas leur participation gratuite ou non, à ses autres activités, lorsqu'elles ne font pas explicitement partie du programme de formation dans lequel sont engagés les étudiants.

Article 35

La validation des connaissances acquises au cours de la formation initiale se fait selon des modalités officielles. Elle porte sur les disciplines enseignées à l'Université, sur les capacités critiques et d'auto-évaluation des candidats, et elle requiert la référence aux exigences éthiques et aux règles déontologiques des psychologues.

Code signé par l'AEPU, l'ANOP, la SFP le 22 mars 1996

Le questionnaire des Préfectures

ETUDE EXAMENS PSYCHOTECHNIQUES 2005 QUESTIONNAIRE PREFECTURES

Préfecture:
Service/bureau:
Nom du chef de service:
Téléphone:

LES AGREMENTS

1 Combien de centres sont agréés dans le département?

.....

2 Combien de centres ont été agréés dans les trois dernières années?

.....

3 Quelle est la procédure d'agrément pour un centre? (le local: faites-vous une visite des lieux avant l'agrément? Qualification des intervenants: comment la vérifiez-vous?...)

.....
.....
.....
.....

4 Quels sont les critères pour agréer un centre?

.....
.....
.....
.....

5 Quels problèmes rencontrez-vous pour prendre cette décision ?

.....
.....

6 Avez-vous déjà refusé d'agréer un centre, pour quel motif?

.....
.....

7 Faites-vous un suivi et un contrôle des centres agréés ? Si oui, sous quelle forme ?

.....
.....

8 De quels compléments réglementaires et de quelles informations auriez-vous besoin pour vous aider à délivrer ces agréments ?

a) Compléments réglementaires:

.....
.....
.....

b) Informations:

.....
.....

9 Existe-t-il des contentieux émanant des usagers concernant le fonctionnement des centres, si oui sur quoi portent-ils?

.....
.....

L'EXAMEN MEDICAL ET PSYCHOLOGIQUE DU CONDUCTEUR

10 Combien d'examens psychotechniques ont été pratiqués dans le département?

en 2002:

en 2003:

en 2004:

en 2005:

11 Quel examen est pratiqué en premier, l'examen médical ou psychotechnique? Pourquoi?

.....
.....
.....

12 Comment orientez-vous les usagers vers un centre psychotechnique?

.....
.....

13 Lorsque vous recevez le compte-rendu du centre psychotechnique, est-il sous pli fermé à destination des médecins? Qui le lit?

.....
.....

14 Est-ce que les médecins demandent l'avis du psychologue pour une aptitude à la conduite en dehors de l'obligation que constitue l'annulation du permis?

.....

Si oui, dans quels cas?

.....
.....

15 En cas d'appel d'un usager suite à une inaptitude, quelle est la procédure suivie?

.....
.....

LA COORDINATION ENTRE LES DIFFÉRENTS ACTEURS: PREFECTURE – MEDECINS - PSYCHOLOGUES

16 Connaissez-vous tous les intervenants (psychologues) qui pratiquent les examens psychotechniques ?

.....

17 Les médecins et les psychologues communiquent-ils et comment? (Lettre ...)

.....
.....

18 Les médecins tiennent-ils compte selon vous de l'avis du psychologue pour rendre une décision d'aptitude ou d'inaptitude?

.....
.....

19 Comment pourriez-vous qualifier la relation entre les médecins de la commission médicale et les psychologues chargés des examens psychotechniques?

.....
.....

20 Certains centres (ou certains psychologues) sont-ils plus appréciés que d'autres par les médecins des commissions médicales et pour quelles raisons?

.....
.....

21 Serait-il utile d'améliorer la coordination entre ces différents acteurs (préfecture, médecins, psychologues)? Par quels moyens?

.....
.....

D. CHARROL
L. WEBER

Analyse des questionnaires Préfecture

1. Combien de centres sont agréés dans le département ?
2. Combien de centres ont été agréés dans les trois dernières années ?

	Nombre de centres agréés	Nombre de centres agréés dans les trois dernières années
1	3	0
2	4	0
3	11	6 à 7
4	4	2
5	6	1
6	4	0 (extension en attente)
7	5	8
8	7	9
9	2	0
10	3	1 en attente
11	3	0 (1 en attente)
12	2	0
13	3	0 (1 en attente)
14	4	0 (4 en attente)
15	3	0
16	4	0

3. Quelle est la procédure d'agrément pour un centre psychotechnique ?

1	Dossier, pas de visite
2	Dossier, pas de visite, ni de rencontre
3	Dossier type préfecture + convocation en commission de sécurité + visite possible + renouvellement tous les deux ans
4	Imprimé à compléter + consultation DASS + SDIS
5	Dossier + consultation DASS (vérification diplômes), pas de visite
6	Dossier spontané par organisme + avis médecins commission primaire
7	Dossier type + avis DDTE, DASS (Adeli) + Délégué formation du conducteur + SDIS (local) + infos aux maires + visite systématique (médecin + chef de bureau)
8	Dossier type, pas d'avis extérieur, qq visites avec médecin de la commission médicale
9	Dossier spontané par organisme + avis DDASS et médecin psychiatre (médecins déconcertés car ne connaissent pas le matériel, la procédure....)
10	Au vu des locaux, des diplômes des intervenants
11	Cf procédure d'un département limitrophe (cf. procédure pour les centres de récupération de points, appui sur note du Ministère à ce sujet)
12	Ne sait pas, pas de demande
13	Commission médecins agréés, préfecture + représentants de l'organisme et psy, cahier des charges
14	Procédure en référence à celle qui existe pour les centres PAP et note du 11/05/05 du Ministère + validation tests par un neuro-psychiatre
15	Ne sait pas du tout, n'a jamais été confronté à cette demande
16	Dossier, avis DASS, médecins psychiatres

4. Quels sont les critères pour agréer un centre ?

Critères	
Intervenants (diplôme de psychologue)	1 2 3 4 5 8 9 12 14 15 16 10 6
Local aux normes	1 4 5 8 9 2 3 11 15 16
Coût, facilités de paiement	1 11 12 14
Modalités des prises de RDV, délai de RDV, périodicité	1 9 11
Nature des tests, type de matériel	2 3 4 5 8 9 12 14 15 10 6
Sérieux du dispositif	2
Dossier bien présenté	2
Identification de l'organisme (signalétique)	2 5 14 6
Expérience de l'organisme	2 4
Statut de l'organisme	3 4 5
Immatriculation de l'organisme	3 4
Identité du Directeur	3 4 5 15
Siège social	3
Fonctionnement de l'examen	3 4 5 8 11 15
Agrément dans d'autres départements	3
Forme du compte-rendu d'examen	11
Avis des médecins sur le dossier	10

5. Quels problèmes rencontrez-vous pour prendre cette décision ?

1	Pas d'appui réglementaire pour refuser un centre. Pas d'arrêté stipulant les motifs d'un refus et les recours.
2	Pas de problèmes particuliers. Avoir des critères objectifs.
3	Pas de liste type pour agréer.
4	Pas de textes réglementaires
5	Pas assez de personnel pour faire les visites. Problèmes pour vérifier
6	Non mais pas de réglementation donc pas de maîtrise de la situation
7	Pas de textes clairs
8	Aucun problème
9	Absence de textes
10	Pas de qualification pour savoir si tests cohérents, pas de détails pour savoir ce qu'on peut contrôler
11	Pas de textes réglementaires clairs
12	Aucun
13	Par rapport aux tests : lesquels ?
14	Pas de réglementation claire par rapport aux tests
15	Avoir un texte réglementaire, que ce soit délimité, voir si on crée une commission
16	Si avis favorables, pas de problèmes. Si dossier incomplet, on peut demander des modifications

6. Avez-vous déjà refusé d'agréer un centre, pour quel motif ?

1	Non car aucun agrément demandé
2	Non
3	Non (refus si problème de local, diplôme non conforme, tarif hors norme)
4	Oui (centre itinérant) suite à question au Ministère. Refus si nombre de centres suffisant, si local pas aux normes, si pas de psychologue diplômé.
5	Non (dès que la DASS est OK, accord systématique)
6	Non
7	Non
8	Oui, centre itinérant (après avis Ministère)
9	Non, pas de demande
10	Non car on n'agréé plus de nouveaux centres
11	Non
12	Non
13	Non, très peu de demandes. Sur quels critères refuser ? Le lieu (hôtel par exemple) ? Si l'intervenant n'est pas psychologue ?
14	Non mais attente d'un dossier complet pour donner l'agrément
15	Non pas l'occasion
16	Non

7. Faites-vous un suivi et un contrôle des centres agréés ? Si oui, sous quelle forme ?

1	Ni suivi, ni contrôle. Pas de critères pour le faire. Découverte que l'agrément n'est valable que pour deux ans.
2	Ni suivi, ni contrôle sauf si retour négatif des usagers, si problèmes
3	Prévu par responsables des Inspecteurs du permis de conduire. Manque de temps pour l'instant. Procédure : visite du centre + observation d'un examen.
4	Ni suivi, ni contrôle. Les centres envoient leur bilan annuel eux-mêmes
5	Non, faute de temps et de moyens
6	Non faute de temps
7	Non
8	Pas systématiquement. A assisté à des visites, dans le passé, il y a 10 ans.
9	Non mais renouvellement de l'agrément tous les deux ans
10	Oui, bilan annuel. Nb d'examens, difficultés rencontrées, bilan écrit
11	Non pas de personnes aptes à contrôler
12	Non
13	Non pas du tout, on voit s'ils fonctionnent par personnes convoquées
14	Non mais quand je vois un dossier, je regarde si un psy ne fait pas deux tests au même moment
15	Non pas du tout
16	Non pas encore

8. **a** De quels compléments réglementaires auriez-vous besoin pour vous aider à délivrer ces agréments ?

b De quelles informations complémentaires auriez-vous besoin pour vous aider à délivrer ces agréments ?

1	A Arrêté précis sur critères et modes de refus B rien
2	A Liste type pour dossier d'agrément, visite des locaux, appréciation des diplômes (lesquels sont valables et adaptés pour l'activité) B Tarif pour comparer les centres entre eux, pouvoir justifier des différences qualitatives
3	A Liste type pour dossier d'agrément B Quelles compétences pour les intervenants, qui peut faire passer les tests. Avoir un compte-rendu type et plus explicite, détaillé. Infos sur les tests, démos, passation
4	A réglementation précise : tous les critères, circulaires et instructions B rien
5	A réglementation claire. Responsabilité du Ministère des transports, DDE ou DDASS pour agrément national ? B pb technicité des tests à vérifier pour des administratifs. Pas de compétences pour juger les tests
6	A Règles claires pour le contrôle (sécurité des usagers, locaux) B Information sur les tests par des spécialistes, avoir des personnes ressources, des experts
7	A Texte clair, périodicité des agréments B infos sur tests, grille d'étalonnage....
8	A texte ou décret ministériel précis. Critères, durée d'agrément, critères de retrait d'agrément B Contenu et validité des tests
9	A Réglementation précise (cf. centres de récupération de points), commission ? mais gendarmerie et DDE pas compétente B Infos pour transmettre aux médecins (compétences du personnel...)
10	A Cahier des charges sur les prestations. Ce qui doit être contrôlé et par qui ? Quelles compétences ? B Rien de particulier
11	A C'est toujours mieux quand la procédure est clairement définie dans un texte B Sur les tests utilisés : faut-il les uniformiser ?
12	A Un avis sur les organismes au niveau national qui émanerait du Ministère B Non
13	A Sur quels critères s'appuyer pour dire non. Quelles sont les conditions pour être organisme (ex : une auto-école peut-elle être organisme ?) Que peut-on réclamer pour la qualification des personnes ? Liste des tests ? Y a-t-il des tests

	obligatoires ? B Oui sur les tests utilisés, pourquoi ? le but ? Certains sont-ils obligatoires ?
14	A Critères précis pour agréer + procédure de contrôle. B Sur les tests : pourquoi une telle variété ? Impression que certains sont très très vieux
15	A Base juridique qui autorise à effectuer les demandes de dossier, les diplômes des psy B Savoir ce que vous pouvez demander pour compléter un dossier
16	A Grille de critères (cf agrément des auto-écoles) avec visite des locaux. Matériel ? B Comment voulez-vous qu'on procède ? On n'a pas les compétences. Pourrait-il y avoir des psychologues référents au Ministère à qui on enverrait le dossier ?

9. Existe-t-il des contentieux émanant des usagers concernant le fonctionnement des centres, si oui sur quoi portent-ils ?

1	Non
2	Non Quelquefois critique sur prix et dépense engagée. Remise en cause de l'intérêt de tels tests (rare) et du contrôle médical. Sentiment d'infantilisation
3	Non, une fois sur un avis négatif et compte-rendu
4	Non
5	Non
6	Non, une fois remarque par rapport au matériel utilisé (informatique) et à l'attitude peu aidante
7	Non
8	Non
9	Non quelques réflexions sur l'accueil, la façon expéditive de l'examen
10	Non, sauf par rapport au tarif global (visite médicale + examen). Rien sur centres psychotechniques. Jamais de tribunal administratif
11	Non très rare, un seul cas, contestation des résultats, a suivi procédure d'appel
12	Aucun
13	Aucun
14	Non mais beaucoup de personnes font appel quand inaptés suite aux tests
15	Non pas du tout. Les gens paient 150€ et ils ne disent rien
16	Jamais entendu parler

Combien d'examens psychotechniques ont été pratiqués dans le département ?

	2002	2003	2004	2005
1				
2	554	707	900	983 (30 oct)
3	299	409	537	687
4				440 (estimation)
5				
6	176	183	179	141 (1/12)
7	90	192	239	157
8	500 à 800	800	1000	1000
9	98	110	116	
10	Ne sait pas	Ne sait pas	Ne sait pas	Ne sait pas
11	245	223	250	343 (30/10)
12	Ne sait pas	Ne sait pas		
13			58	79 (30/10)
14	488	424	475	Forte augmentation
15	Ne sait pas	Ne sait pas	Ne sait pas	Ne sait pas
16	376	286	303	290 (30/10)

10. Quel examen est pratiqué en premier, l'examen médical ou psychotechnique ?
Pourquoi ?

	Ordre des examens	Pourquoi ?
1	1) Examen médical 2) Examen psy	Pour éviter des dépenses au conducteur en cas d'inaptitude
2	1) examen médical 2) Examen psy	Pour éviter des dépenses inutiles
3	1) Examen médical primaire 2) Examen psy 3) Médical pour donner l'avis	Idem
4	1) Examen médical 2) Examen psy	Inutile si avis médical négatif
5	1) examen médical 2) examen psy	Si personne incapable : dépense inutile
6	1) examen médical 2) examen psychotechnique	Si inapte d'emblée pas utile de faire les tests
7	1) Examen psy 2) Examen médical	Les médecins souhaitent un avis global sur la personne avant l'examen médical
8	Actuellement c'est l'examen médical mais dans le futur, ça va changer	Si personne inapte, pas de dépense inutile Avec les tests psy en première position, ça permettra d'accélérer les démarches car l'examen psy est plus rapide que l'examen médical
9	1) Examen médical 2) Examen psy	Logique, quand l'examen de laboratoire est catastrophique, les médecins ne donnent pas le feu vert pour l'examen psy
10	1) Examen médical 2) Examen psy	réglementaire
11	1) Examen médical 2) Examen psy	logique
12	Variable selon les délais de convocation, ne sait pas vraiment	
13	1) Examen médical 2) Examen psy 3) Avis final	
14	1) Examen médical 2) Examen psy	Pour suivre la réglementation
15	Souvent l'examen psy en premier puis l'examen médical	Plus pratique car comme ça l'utilisateur sait tout de suite s'il est apte ou inapte
16	1) Examen médical 2) Examen psy	Réglementation

11. Comment orientez-vous les usagers vers un centre psychotechnique ?

1	Quelques explications sur les tests à passer. Liste des centres agréés (Nom, adresse, tél.) remarque : pas le droit de diriger vers un centre ou un autre
2	Conducteur dirigé vers un centre spécifique en fonction de la zone géographique et de la répartition des effectifs par centre. Volonté de maîtriser l'ensemble du système et le suivi de dossier, volonté de maîtriser l'aspect concurrentiel entre les centres (tout le monde a du travail), de piloter les centres.
3	Liste des centres (nom, adresse, nom du responsable.) choix libre
4	Liste des centres (nom, adresse, tél., fax), choix libre
5	Liste (nom, adresse, coordonnées) choix libre. Interdit de faire de la pub
6	Liste par ordre d'agrément (nom, adresse, coordonnées tél)
7	Liste donnée, choix libre, pas d'influence
8	Liste alphabétique, les prix sont indiqués oralement à l'utilisateur
9	Remise d'une liste, les gens choisissent, pas de mention de prix
10	Remise d'une liste avec adresses et n° de téléphone
11	Remise d'une liste avec lieux, noms adresses et n° de téléphone
12	Remise d'une liste avec noms, n° de téléphone, adresse
13	Remise d'une liste avec antennes sur département, départements limitrophes également, pas de conseil
14	La secrétaire montre la liste et la personne choisit l'organisme. Courrier type remis pour prendre rendez-vous
15	Liste, c'est aux usagers de se mettre en rapport avec le centre
16	On leur communique la liste

12. Lorsque vous recevez le compte-rendu du centre psychotechnique, est-il sous pli fermé à destination des médecins ? Qui le lit ?

1	Sous pli fermé mais pas confidentiel. Lu essentiellement par médecins des commissions médicales, quelquefois par chef de bureau (étonné par contenu succinct. Le compte-rendu arrive quelquefois par internet : refus (problème de confidentialité)
2	Sous pli fermé, lu par les médecins exclusivement
3	En principe, sous pli fermé sans destinataire précis. Petite enveloppe dans grande enveloppe. Pas sous pli confidentiel. Refus des comptes rendus par fax. Quelquefois le chef de section lit les avis particuliers (CR disparates, peu étoffés)
4	Sous pli fermé, ouvert avant distribution aux médecins
5	Sous pli fermé, ouvert exclusivement par médecins
6	Sous pli fermé, lu par les médecins exclusivement. Par mail OK si mail protégé avec interlocuteur unique
7	Sous pli fermé et confidentiel. Personne ne l'ouvre avant les médecins
8	Sous pli fermé, adressé au service commission médicale. Si urgence : fax Si litige, lu par chef de bureau circulation
9	Oui, les secrétaires ouvrent et préparent le dossier pour les médecins avec les résultats de laboratoire
10	Sous pli confidentiel, ouvert par le secrétariat
11	Sous pli fermé
12	Sous pli fermé, lu par les médecins
13	Sous pli fermé, lu par les médecins, quelquefois le secrétariat de la commission médicale
14	Sous pli fermé mais ouvert par le secrétariat, les médecins le lisent
15	Sous pli fermé, ouvert par le secrétariat de la commission médicale
16	Ouvert dans le service, préparation du dossier pour les médecins. La Préfecture doit connaître l'avis mais pas les raisons qui le motivent

13. Est-ce que les médecins demandent l'avis du psychologue pour une aptitude à la conduite en dehors de l'obligation que constitue l'annulation du permis ? Si oui dans quel cas ?

1	Oui Doute sur une personne sur le plan psychologique
2	Quelquefois, niveau très faible d'un candidat au permis ou obtention difficile du permis (inspecteur)
3	Oui Personnes âgées avec inaptitude, comportement marginal
4	Pas prioritairement. Vers spécialiste d'abord selon le pb repéré (personne âgée, psychiatre...)
5	Non, plutôt vers neurologue
6	Oui pour des personnes âgées, pour des personnes handicapées physiques ou mentales, pour des problèmes de santé autres
7	Non
8	Non, exceptionnel
9	Oui fréquemment, suite à accident de la circulation avec séquelles, AVC...
10	Oui, dans des cas avec accident grave, lorsque on semble avoir des problèmes neurologiques
11	Oui dans certains cas à la marge suite à des comportements à problèmes. Quand un médecin détecte un problème d'alcool en cas de suspension
12	Oui, selon avis médical, cela arrive
13	Oui, selon le comportement de la personne. Parfois pour une suspension suite à CEA pour avis complémentaire
14	Non, en 97 courrier du Ministère (réponse M. Valmain) que les tests ne pouvaient être utilisés que dans des cas précis. Quand doute, neurologue
15	Non
16	Oui si les médecins remarquent quelque chose

14. En cas d'appel d'un usager suite à une inaptitude, quelle est la procédure suivie ?

1	Commission médicale d'appel : un médecin spécialiste + un médecin généraliste (dans cabinet du spécialiste) Si encore appel : examen national sur dossier
2	Explications orales des médecins suffisantes. Sinon, l'utilisateur repasse l'examen dans un autre centre pour confirmer la décision
3	Commission d'appel : médecin psychiatre + médecin généraliste (à partir du dossier complet vu avant)
4	Environ 10 cas recensés. L'utilisateur repasse en commission primaire puis il repasse les tests six mois après. Si l'avis est toujours défavorable : commission d'appel (un spécialiste + un généraliste)
5	Il y a un psychologue dans la commission d'appel
6	Commission d'appel puis retour devant commission primaire et examen psy
7	Référence à l'arrêté de 73. Commission d'appel : médecin spécialiste + médecin généraliste. Rem : quelquefois désaveu de la commission primaire (moins d'1% des cas)
8	Commission d'appel tous les trois mois : un professionnel + un médecin spécialiste Remarque : Une fois problème de désaveu, la personne a dû se soigner avant de repasser devant la commission primaire. Si les tests psy sont négatifs, les médecins demandent de les repasser
9	Appel rare car inaptitude expliquée par les médecins. Médecins d'appel vont à l'encontre des décisions des médecins en commission primaire, ce qui pose pb. Une réunion va se tenir sur ce sujet. Les médecins d'appel sont-ils formés à Nevers ?
10	Commission d'appel tous les deux mois qui confirme pratiquement toujours les premières décisions
11	L'appel est souvent suite à l'examen médical
12	Avis d'un neuropsychiatre, quelle que soit la raison. C'est un choix des médecins
13	Jamais eu. Quand personnes pas satisfaites, commission d'appel, pas de recours cette année
14	L'utilisateur adresse un courrier où il précise qu'il fait appel. Médecin d'appel : neurologue ou psychiatre. Or médecins n'évaluent pas la même chose, ils font des tests médicaux classiques. Dans 80% des cas avis positif après appel
15	Si appel, visite chez un généraliste + spécialiste. Quand examen psy négatif, avis d'inaptitude définitive prononcée par les médecins. Recours : nouvel examen ou commission d'appel
16	Commission d'appel : contre-expertise médicale ; il n'y a pas de psy appelé en contre-expertise

15. Connaissez-vous tous les intervenants psychologues qui pratiquent les examens psychotechniques ?

1	Non
2	Certains, quelques contacts téléphoniques
3	Que de nom, vérifie si toujours les mêmes
4	Non
5	Non
6	Non
7	Non. Interlocuteur : responsable du centre
8	Seulement un ou deux par hasard. Connaît le dernier agréé
9	Par téléphone
10	Non, absolument pas, très peu de relations
11	On a les noms dans les dossiers, on connaît deux psychologues
12	Non aucun
13	Non pas de contact
14	Un seul
15	Jamais rencontré un seul
16	Non

16. Les médecins et les psychologues communiquent-ils et comment ?

1	Pas de relation. Parfois un médecin demande l'avis d'un psychologue (rare)
2	Par courrier. Infos complémentaires sur des cas difficiles
3	Par dossier médical interposé. Quelques précisions sur cas particuliers
4	Ne sait pas
5	Ne sait pas
6	Non, pas CR uniquement
7	Pas de communication, sauf sur cas particuliers
8	Uniquement à travers les comptes-rendus des résultats aux tests. A sens unique
9	Non uniquement par le rapport adressé aux médecins
10	Les médecins appellent quelquefois pour discuter avec le psy pour des précisions, c'est rare
11	Par lettre, peut-être un coup de téléphone de temps à autre
12	Par courrier uniquement
13	Très peu de relations. Ne sait pas
14	Non deux mondes différents, aucune communication. Les médecins de la commission primaire ont demandé que l'on vienne présenter les tests.
15	Non pas de communication sauf compte-rendu. Compte-rendu très bien fait
16	On ne sait pas, par lettre

17. Les médecins tiennent-ils compte selon vous de l'avis du psychologue pour rendre une décision d'aptitude ou d'inaptitude ?

1	Doute à ce sujet. Manque d'infos sur tests pour médecins. Médecins remplissent avis final avant avis du psy
2	Oui. Apports complémentaires entre médecins et psychologues car mesurent autre chose
3	Oui systématiquement, lisent le CR en entier
4	Oui (suppose)
5	Oui absolument. Les médecins suivent l'avis des psychologues
6	Oui, ils s'alignent sur le résultat de l'examen psy. Respect des compétences mutuelles
7	Oui (suppose)
8	Oui, malgré scepticisme de certains médecins sur l'intérêt des tests
9	Oui toujours
10	Oui ils suivent, ils ne remettent pas en cause les résultats des tests
11	Normalement ils suivent. Les médecins trouvent que les tests se sont bien améliorés, qu'ils sont fiables depuis que c'est des psychologues avec du matériel et plus des psychiatres
12	Oui dans la totalité des cas
13	Automatiquement
14	Oui les médecins suivent l'avis
15	Oui ils s'en inspirent directement
16	Oui quand l'avis est défavorable, la commission suit

18. Comment pourriez-vous qualifier la relation entre les médecins de la commission médicale et les psychologues chargés des examens psychotechniques ?

1	Inexistante
2	Relation de travail, de cohésion et de cohérence. Relations anciennes et donc bien calées
3	Chacun son lieu de compétence. Confiance réciproque par rapport au champ de compétences
4	Relation professionnelle, de concert, de confiance
5	Complémentaire. Mais ils ne se rencontrent pas .
6	Sans relation
7	Ne sait pas
8	Inexistante, pas matérialisée. A travers le compte rendu seulement
9	Les médecins considèrent les psy comme des spécialistes
10	Pas beaucoup de relation mais pas de conflit, pas d'affaire litigieuse. Relations épisodiques sur quelques cas
11	C'est du confidentiel médical
12	Inexistante
13	Peu de relation c'est cloisonné
14	Pas de relation, le test est vu comme un examen obligatoire. Les médecins ne veulent pas prendre de risques
15	Par papier interposé. Les médecins sont très intéressés, ils suivent tout à fait l'avis
16	On ne sait pas

19. certains centres sont-ils plus appréciés que d'autres par les médecins des commissions médicales ?

1	Ne sait pas. Toutefois certains comptes rendus sont imprécis et donc peu exploitables : que des tableaux chiffrés
2	Pas de préférence, certains centres sont perçus comme plus sévères ou plus cléments
3	Oui, compte rendu plus clairs et plus précis, n'en restent pas à des tableaux chiffrés (quelquefois 2 à 3 pages)
4	Pas de retour sur le sujet
5	Non. Il existe des comptes rendus plus complets, mais seul l'avis final est pris en compte.
6	Non
7	Ne sait pas
8	Non. Un des centres fait 80% des examens : réactivité ? ordre sur la liste ?
9	Non, les médecins considèrent les psy comme des spécialistes
10	Non mais ils apprécient bien un des organismes, ils connaissent le directeur pas les psy
11	Pas d'éléments comparatifs
12	Non
13	Je ne sais pas
14	Non pas de préférence par les médecins mais par les usagers, oui (tarif, lieu, facilités de paiement)
15	Non
16	On ne sait pas

20. Serait-il utile d'améliorer la coordination entre les différents acteurs ?

1	Peut être utile. Surtout entre médecins et psychologues. Ex : mettre noms des psychologues sur liste des centres
2	Proposition des centres de visiter leurs locaux. Pas de résistance dans les deux sens. Pb : manque de temps et de disponibilité. Pour médecins activité secondaire
3	Oui, surtout entre médecins et psychologues. Médecin responsable pourrait chapeauter cette coordination. Pb déjà de coordination des médecins entre eux. Tentative échouée.
4	Non, bon fonctionnement actuel
5	Oui. Avoir réglementation plus claire. Donner plus de moyens humains pour traiter l'ensemble des tâches. Ne pas faire gérer par des administratifs pas compétents. Avoir des personnes ressources pour compétences techniques. Remarque : instaurer l'existence d'un psychologue dans la commission d'appel
6	Oui, trouver des moyens pour l'améliorer (réunion informelle, échanges téléphoniques, échanges de courriels...). Le lien existe entre les médecins et la préfecture mais pas avec les psychologues.
7	Non. La préfecture doit se limiter aux aspects administratifs
8	Oui. Faire une réunion générale entre tous les acteurs. Organise depuis 9 ou 10 ans une réunion annuelle entre tous les médecins (suggestion : y inviter les psychologues). Améliorer la satisfaction des besoins des médecins. Tendance générale va vers une meilleure coordination.
9	Pas besoin de relations particulières si le rapport est bien fait, la coordination est bonne. On explique bien à l'usager le déroulement de la procédure en commission médicale
10	Peut-être en amont pour faire une évaluation concertée de l'activité. Les médecins souhaitent qu'il n'y ait pas trop de centres, comment est-ce possible juridiquement. Demandeur d'une nouvelle instruction pour défendre l'intérêt général
11	Impression que la coordination n'est pas mauvaise. Il faut quand même être sévère, c'est important pour la sécurité sur la route
12	Ne sait pas, les services disent que non. Utile sans doute qu'il y ait des rencontres. Est-ce que les psy ont suivi la formation sécurité routière à Nevers pour homogénéiser les pratiques ?
13	Pas de difficultés, bonnes relations avec les médecins. Pas de remontées de la part des usagers, des médecins, des psy. Quand mécontentement de l'usager, c'est par rapport aux médecins car c'est lui qui émet l'avis
14	Oui notamment par des réunions et des formations en commun.
15	Eventuellement si les médecins voulaient des renseignements complémentaires
16	La préfecture a un rôle administratif, elle n'a aucune compétence en matière médicale ou psy. Est-il nécessaire de créer une commission complémentaire ? on n'en ressent pas le besoin mais on pourrait faire une réunion par an pour que les gens se rencontrent